

COUR CONSTITUTIONNELLE



www.courconstitutionnelle.bj

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

COUR CONSTITUTIONNELLE



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Avant propos du Président Page 4

.....

L'introduction Page 5 à 6

.....

Entretien Page 7 à 11

Razaki AMOUDA ISSIFOU
Président de la Cour
constitutionnelle

.....

**Les membres de la 6^{ème} mandature
de la Cour constitutionnelle** Page 12 à 13

.....

Les activités juridictionnelles Page 14 à 47

- Les décisions phares de l'année 2022 Page 15 à 41

- Les statistiques des audiences et
décisions 2022 Page 42 à 44

- L'audience foraine à Parakou Page 45 à 47

Les activités non juridictionnelles

Page 48 à 70

- Le Président DJOGBENOU passe le témoin
au VP AMOUDA ISSIFOU Page 49

- Razaki AMOUDA ISSIFOU
élu Président Page 50

- Le point des déplacements des
conseillers à l'international Page 52 à 59

- Les réformes de l'exception
d'inconstitutionnalité Page 60 à 61

- Les législatives 2023: Les rencontres
entre les membres de la Cour constitu-
tionnelle et ceux de la CENA Page 62 à 65

- Quelques audiences civiles du Président
de la Cour constitutionnelle Page 76 à 81

.....

Annexe Page 82 à 96

- La nouvelle loi organique sur la
Cour constitutionnelle Page 83 à 96

.....

Conclusion Page 97

.....

AVANT PROPOS

2022 ! Une année pas comme les autres à la Cour constitutionnelle du BENIN.

Non pas seulement qu'elle fut largement une année préparatoire tant aux élections législatives de ce début d'année 2023 qu'aux hommages en faveur des mandatures précédentes (4ème et 5ème). Elle fut aussi une année de la tenue effective des audiences foraines dont Parakou a accueilli la première édition.

Certes ses obligations n'ont pas varié mais elle a connu de multiples métamorphoses dans son fonctionnement.

Elle a connu aussi de notables innovations dont la forme et le contenu du présent rapport d'activité, témoins, s'il en est encore besoin, de sa maturité. Car de même que le mouvement se prouve en marchant, la Cour constitutionnelle prouve ses progrès par tous les actes qu'elle est appelée à poser.

Le présent rapport innovant est le fruit du travail du comité mis en place à cet effet par l'ordonnance n°2023- 042/CC/PT/SG du 09 Mars 2023 portant création et mise en place du comité chargé d'élaborer le rapport d'activité de l'année 2022.

Le comité susdit a choisi une plus grande lisibilité aux fins de proposer un rapport annuel facile à consulter.

Le présent rapport concerne les activités juridictionnelles et autres activités connexes de la Cour.

Cet ouvrage se veut concis mais complet, inspiré et de surcroît pratique.

Il s'agit d'un regard volontairement tourné vers les faits en y restant collé au plus près.

Des images y sont ajoutées, qui illustrent les faits.



Les photos mises parlent de cette Cour constitutionnelle où travaillent des femmes et des hommes "...optimistes par la volonté", selon les mots de Antonio Gramsci.

Si le lecteur y trouve des informations complètes et de nombreux éléments de réflexion et d'appréciation, le comité de rédaction aura atteint son objectif : mettre à la disposition des lectrices et lecteurs, un ouvrage utile et digeste.

Il faut en rendre hommage à toutes celles et ceux qui ont permis cette réalisation ascendante de l'institution sous l'impulsion de la 6ème mandature.

Agréable lecture à toutes et à tous !

Razaki AMOUDA ISSIFOU
Président de la Cour
constitutionnelle du BENIN

INTRODUCTION

La Constitution Béninoise du 11 décembre 1990, assigne à la Cour Constitutionnelle essentiellement quatre (4) missions à savoir :

- Contrôler la constitutionnalité des normes ;
- Protéger les droits fondamentaux en traitant les plaintes en violations de ceux-ci ;
- Réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics ;
- Contrôler la régularité des élections présidentielles, législatives ainsi que du référendum.

Année après année, la haute Juridiction se donne les moyens d'accomplir convenablement ses missions. Ses moyens sont d'abord de répondre favorablement ou non aux recours qui lui sont transmis par les différents requérants.

C'est pourquoi le volet principal du bilan du rapport d'activité que vous avez entre les mains porte sur les activités juridictionnelles. Les principaux constats sont que la Cour Constitutionnelle demeure un recours fiable lorsque les droits de l'homme tels que prévus par la constitution béninoise du 11 décembre 1990 sont violés. La majorité des décisions rendues en cette année 2022 en témoigne. On y note encore, malheureusement, plus de 30 ans après la conférence nationale, des faits d'arbitraires de la police ou de la justice dont sont victimes les citoyens et qui les privent, non seulement de leur dignité, mais aussi de plusieurs autres de leurs droits. On continue de trouver dans la jurisprudence de la Cour, beaucoup de recours contre la violation du principe d'égalité, principe cher à toute nation qui se veut protectrice des droits de l'homme. Il s'agit de donner le même traitement à toutes les personnes appartenant à une même catégorie ou se trouvant dans une même situation. Il en découle qu'il y a violation de ce principe non seulement lorsque le traitement n'est pas égalitaire pour les personnes appartenant à une même catégorie, mais aussi lorsque des personnes n'appartenant pas à une même catégorie reçoivent le même traitement. La Cour le rappelle encore dans plusieurs décisions cette année.

Les questions de violations des droits de l'homme



ne se limitent pourtant pas aux aspects d'arbitraire ou d'égalité, la justice ordinaire est souvent mise en cause pour ne pas donner suffisamment satisfaction aux particuliers parce qu'elle met beaucoup de temps à étudier les dossiers qui lui sont soumis, les personnes devant recevoir ces décisions, se retrouvant ainsi en détention provisoire pendant que les délais prévus par le législateur, eux, se trouvent violés. Tout cela sans que les autorités en charge de ces questions ne se donnent les moyens de trouver les fondements juridiques adéquats pour le maintien, le renouvellement ou la prolongation des détentions provisoires. Les délais anormalement longs de jugements s'inscrivent également dans la même logique. La Cour Constitutionnelle, à l'égard de tous ces événements, se veut le rempart contre ces formes de remise en cause de la liberté pourtant chère à l'Etat de droit en construction au Bénin. D'autres questions des violations des droits de l'homme sont abordées et la Cour Constitutionnelle présente les décisions phare en cette matière dans ce rapport 2022.

Mais les activités juridictionnelles de la cour ne se limitent pas aux décisions phares parmi lesquelles celles qui préparent les législatives de 2023 car cette année a vu la mise en œuvre d'un événement majeur de fonctionnement de la Cour constitutionnelle et qui concerne l'accès de

tous les citoyens, où qu'ils se trouvent, à la justice constitutionnelle, à savoir les audiences foraines. Elles sont l'occasion de rappeler que la Cour constitutionnelle n'est pas réservée à une partie de la communauté nationale, mais que toute personne où qu'elle se trouve doit pouvoir accéder à la Cour et faire triompher ses droits.

Ce rapport se veut également un point bref sur toutes les activités non juridictionnelles menées par la Cour, qu'il s'agisse des visites rendues au Président de la Cour, des sorties pour représenter la Cour à des événements liés à la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle, de toutes les activités de rencontre avec la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour préparer les élections législatives de 2023 et, aussi, de la mise en lumière des réformes opérées au niveau de la Cour, lesquelles se trouvent toutes, dans la loi organique publiée dans le présent rapport.

Enfin, il convient de signaler que tous ces résultats n'ont été atteints par les deux présidents

connus au cours de cette année 2022 ainsi que par l'ensemble des membres de la cour que parce qu'une équipe technique dévouée a su accompagner les premiers responsables dans l'atteinte des différents résultats.

Prenez du plaisir à lire ce rapport, qui rend compte du travail des présidents, des membres de la cour et de tout le personnel administratif et technique.

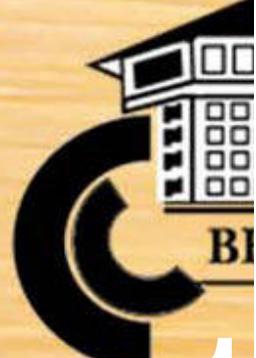
Vive l'Etat de droit,

Vive la justice constitutionnelle au Bénin.

Gilles BADET
*Secrétaire général de
la Cour constitutionnelle*

**Razaki
AMOUDA
ISSIFOU**

**Président
de la Cour
constitutionnelle**



Entrepreneur



Entretien avec le Président de la Cour constitutionnelle

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Cotonou a accueilli la première édition des rencontres des juridictions ouest-africaines en charge du contentieux électoral en juin 2022 pour marquer aussi les 30 ans de la justice constitutionnelle. Cette rencontre a été organisée par la Division assistance électorale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest en collaboration avec la Cour constitutionnelle du Bénin. Que devons-nous retenir, M. le président de cette rencontre ?

PCC: Effectivement l'année 2022 a été marquée par cette importante rencontre du donner et du recevoir avec un nombre impressionnant d'autorités, de présidents d'institutions et de hautes juridictions, d'universitaires chevronnés et de personnalités, venus de divers pays.

En marge du 30ème anniversaire de la justice constitutionnelle au Bénin, la Division assistance électorale de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Cour constitutionnelle du Bénin ont tenu ces assises qui ont permis d'offrir un cadre d'échanges et de partage de bonnes pratiques entre les différentes juridictions de la sous-région.

Ont été notamment débattues les questions liées aux conflits d'attributions des hautes juridictions que sont les cours de justice de la Cedeao et celles de l'Uemoa.

La question se pose parfois de savoir, les décisions de quelle juridiction vont avoir la primauté ? Et si rien n'est fait en termes de dialogue des juges, cela peut conduire à des impasses préjudiciables aux justiciables.

En marge de cette rencontre, il a été mis en place un réseau des juridictions constitutionnelles ouest-africaines en charge du contentieux électoral. C'est d'ailleurs l'une des résolutions contenues dans la Déclaration de Cotonou, adoptée au terme de cette première édition.

Que peut-on en retenir ?

PCC : Je ne vous apprends rien en vous indiquant que certaines juridictions font installer l'élu, même si le contentieux n'est pas encore vidé et d'autres vident le contentieux avant que l'élu ne soit installé... Toutes ces pratiques ont fait l'objet de discussions pour une recherche de solutions adaptées aux réalités de nos Etats et partagées de tous. C'est ce qui a certainement motivé le projet de création du réseau auquel vous faites allusion. La déclaration de Cotonou, adoptée ce jeudi 9 juin 2022, au terme des travaux, renseigne également sur la mise en place d'un comité de suivi composé des juridictions membres des différents espaces linguistiques. La présidence de ce comité de suivi est confiée à la Cour constitutionnelle du Bénin. Les membres en sont les suivants : le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, la Cour suprême du Ghana, la Cour suprême de Sierra Leone et la Cour suprême de Guinée Bissau. Ce Comité a reçu mandat « en liaison avec la Cedeao, de désigner une équipe de consultants pour rédiger les textes fondamentaux, statuts et règlements intérieurs, et de recueillir les observations du groupe d'experts provenant des différents espaces linguistiques et de toutes les juridictions constitutionnelles de l'espace Cedeao ».

Je voudrais me réjouir que cette célébration des 30 ans de la justice constitutionnelle ait permis à la Cour constitutionnelle de rendre hommage aux deux mandatures présidée par feu Conceptia OUINSOU à travers la remise d'une Etude.

La troisième activité entrant dans le cadre des 30 ans de la justice constitutionnelle au Bénin est la remise du prix de thèse « Maurice Glèlè Ahanhanzo ».

Pensez-vous M. le président qu'il s'agisse là, d'une innovation des membres de la 6ème mandature ?

PCC : Les membres de la 6ème mandature ont pris la décision d'apporter leur soutien aux travaux universitaires relatifs à la justice constitutionnelle. Ce prix de thèse a donc pour vocation de consolider le trait d'union entre l'Université et la Cour constitutionnelle, en demeurant au plus près de la recherche doctrinale d'une part et en soutenant un docteur par le financement de la publication de ses travaux, d'autre part.

En cela nous pensons que, c'est sans conteste une innovation à mettre à l'actif de la 6ème mandature.

Et nous avons donc profité de la tenue du 30ème anniversaire de la justice constitutionnelle au Bénin, pour procéder à la remise des prix de thèse Maurice GLELE AHANHANZO pour les années 2020 et 2022.

Les prix de thèse sont en effet des récompenses attribuées à des docteurs qui ont choisi de réfléchir sur un thème ayant un impact sur la justice constitutionnelle notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement des institutions et les droits de l'homme, d'une manière générale.

Il est souhaitable que cette pratique se pérennise aux fins d'immortaliser le professeur Maurice GLELE AHANHANZO, connu comme le père de la Constitution béninoise.

Les députés de la 8ème législature de l'Assemblée nationale du Bénin ont adopté le mardi 7 juin 2022 en séance plénière la loi N° 2022-09 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle. Ladite loi qui abroge celle en vigueur depuis le 4 mars 1990 et modifiée le 31 mai 2001 a été adoptée à la majorité absolue des 81 députés.

Que retenir de cette nouvelle loi organique M. le Président ?

PCC : Au Bénin, la Cour constitutionnelle est régie par la loi organique N° 91-009 du 4 mars 1990 modifiée par la loi du 31 mai 2001. La modification de cette loi est devenue nécessaire du fait de la révision de la Constitution, de l'évolution de la procédure, du fonctionnement de la Cour et de l'indispensable cohérence interne de la loi. C'est d'ailleurs ce qui justifie le vote d'une nouvelle loi organique qui conserve en la forme l'architecture du texte en vigueur.

Les modifications induites par l'évolution de la procédure et le fonctionnement de la Cour sont relatives : à la prise en compte par la Cour des principes directeurs du procès constitutionnel que sont le contradictoire et le droit de se faire assister d'un avocat ; à la définition des règles fondamentales d'organisation de la procédure d'instruction et d'examen des recours ; à l'introduction du greffe de la Cour constitutionnelle dans la chaîne contentieuse , à la précision du sens et des suites de l'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 122 de la Constitution.

La nouvelle loi organique sur la Cour constitutionnelle comporte 89 articles répartis en 03 titres relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Cour, ainsi qu'aux diverses dispositions transitoires et finales.

Parakou, chef-lieu du département du Borgou a accueilli les 17 et 18 octobre 2022, les audiences foraines. C'est une première dans les annales de l'institution.

Quelles sont les raisons, M. le président de cette délocalisation ?

Peut-on dire que ce fût une réussite ?

PCC : Il n'est plus un secret pour personne que la Cour constitutionnelle du BENIN est une juridiction ouverte et accessible à tous les citoyens depuis ses origines. Vous avez des citoyens qui saisissent la Cour constitutionnelle pour que leurs droits fondamentaux prévus par la Constitution soient protégés ou pour en sanctionner la violation. Ces citoyens saisissent la haute juridiction d'un peu partout avec un nombre impressionnant de recours qui lui parviennent de la partie septentrionale du Bénin. Des réformes ont eu lieu et permettent de faire des débats contradictoires, parce que les gens sont invités à se présenter à l'audience. On sait que ce n'est pas toujours facile pour ceux qui sont dans la partie septentrionale du pays de descendre à Cotonou pour assister aux audiences programmées.

C'est en prenant justement conscience de l'intérêt des populations vivant dans les régions reculées du Bénin et qui, pour ainsi dire, ont du mal à bénéficier des prestations de la Cour constitutionnelle, que celle-ci a décidé de déployer son office sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, l'Assemblée Générale des conseillers a estimé judicieuse la décision consistant à se rendre sur le terrain et rapprocher la justice des justiciables en commençant l'exercice par le Nord du Bénin. C'est une manière pour la Cour constitutionnelle de confirmer sa vocation naturelle d'être une juridiction au service de tous les Béninois où qu'ils se trouvent, en leur offrant la possibilité d'assister en personne aux audiences et de lui exprimer directement leurs préoccupations.

Vous me permettrez de répondre à votre deuxième question en ajoutant que « les fruits ont



tenu la promesse des fleurs », si je m'en tiens d'abord à l'accueil favorable qu'a obtenu auprès de la population du Borgou, en général et celle de Parakou en particulier, la conférence publique préalable dont le thème fut : « La Procédure devant le juge constitutionnel béninois ».

Ensuite l'audience elle-même a été très favorablement saluée par les justiciables.

Eu égard à ce double succès, cette activité ne peut qu'être rééditée dans d'autres villes du Bénin, parce que force est de constater que chaque jour, la confiance en la Cour constitutionnelle du Bénin s'accroît auprès des citoyens. Le besoin de ceux-ci d'aller vers la Cour et mieux apprécier ses attributions ainsi que la procédure suivie devant elle, devient de plus en plus grandissant.

Nous avons sans doute oublié des informations importantes peut-être encore utiles aux lecteurs. Qu'est-ce que vous avez à leur dire, M. le Président, pour conclure cet entretien ?

PCC : Je dois rappeler qu'au cours de l'année 2022, la Cour a tenu 33 audiences plénières et a rendu 430 décisions (424 DCC et 06 EL) sur un total de 446 dossiers vidés. A noter que certains dossiers ont fait l'objet de jonction. Nous avons par exemple, 333 décisions au niveau des Droits de l'Homme et libertés publiques, 31 décisions relatives à la régulation du fonctionnement des institutions, 50 décisions concernant le contrôle

de constitutionnalité des textes et 16 décisions en rapport avec les élections législatives.

L'exception d'inconstitutionnalité a connu une réforme majeure. Elle sera détaillée dans la suite du rapport d'activité.

Il me reste pour finir, à redire l'entière disponibilité de la Cour à examiner toutes les requêtes dont elle sera saisie.

Je vous remercie

Les membres de la Cour Constitutionnelle

6^{ème} mandature I (2018-2022)



Les membres de la Cour Constitutionnelle

6^{ème} mandature II (2022-2023)



**Les activités
juridictionnelles
de la Cour**

**Les décisions
phares de
l'année 2022**

**2022, année de
préparation des
législatives
de 2023**

Les nouvelles règles relatives au mandat des députés démarrent dès 2023

Décision DCC 22-065 du 24 février 2022

La Cour constitutionnelle est saisie le 14 février par le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), lequel sollicite un « avis technique » du Président de la Cour constitutionnelle à l'effet de déterminer la date précise des élections législatives de 2023, en raison, selon lui, de l'ambiguïté des dispositions légales y relatives. Il fait observer que selon le rapporteur du Conseil électoral, si aux termes de l'article 147 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « *Les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale* », le concept d'année électorale tel qu'il résulte de la Constitution et du code électoral ne fait pas de 2023 une année électorale de sorte que l'article 147 suscité ne devrait pas être applicable à la date des élections législatives devant avoir lieu au cours de ladite année. Selon la lettre de saisine du président, le rapporteur reconnaît que l'article 157-3 dernier alinéa de la Constitution prête à confusion lorsqu'il dispose que « *Les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023* ». Mais, selon lui, les « nouvelles dispositions » dont il s'agit ne concernent pas le moment auquel ces élections seront organisées mais les modalités de leur organisation que le code électoral a définies aux articles 143 à 174 relatifs aux règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Il en conclut que les élections législatives visées, pour autant qu'elles ne seront pas couplées avec les communales, comme prescrit dans une année électorale,

ne seront pas organisées le deuxième dimanche du mois de janvier 2023.

C'est en fait cette lecture du code électoral que le président de la CENA soumet à la Cour pour avis.

La Cour a répondu sur la forme et sur le fond.

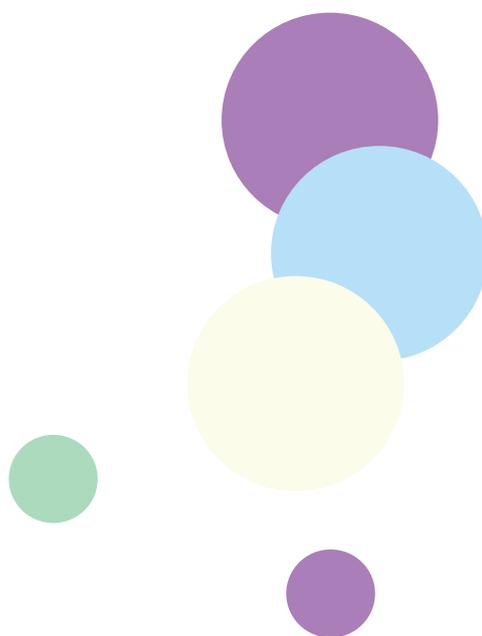
Sur la forme, elle a rappelé qu'aux termes des articles 119 de la Constitution et 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour constitutionnelle, pris individuellement, ou la Cour constitutionnelle, dans sa collégialité, ne peuvent être saisis des demandes d'avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et que, dans ces cas, pour être recevable, la requête doit être introduite par le Président de la République. Le Président de la CENA n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ; Ce qui fut fait.

Néanmoins, la Cour a argumenté pourquoi elle statuait quand même au fond. Pour elle, compte tenu de l'incertitude de la date d'organisation du scrutin ayant pour objet la dévolution du pouvoir législatif qui est l'un des fondements de la démocratie béninoise, dans laquelle se trouve la CENA, source de dysfonctionnement latent des institutions de la République, il appartient à la Cour, en vertu de l'article 114 de la Constitution qui fait d'elle « *l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* », de se prononcer d'office sur la difficulté soulevée.

Sur le fond de la demande, en « Considérant que l'article 157-3 dernier alinéa de la Constitution dispose : « *Les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent*

en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023 » ; que les articles 7 et 147 alinéa 1er de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, disposent que « Les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale », la Cour a considéré « qu'au sens de l'article 157-3 de la Constitution, « les nouvelles dispositions sont relatives à l'organisation en général du scrutin et au mandat des députés et concernent notamment la date du scrutin, l'attribution des sièges, l'entrée en fonction, la durée ainsi que la limitation des mandats des députés ; qu'il s'ensuit que l'article 153-2 alinéa 1^{er} de la Constitution auquel font échos les articles 7 et 147 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral sera applicable à l'occasion des élections législatives de 2023 ». Elle a donc conclu, d'une part, que le « 2^{ème} dimanche du mois de janvier » étant, pour l'année 2023, le 08 janvier, les élections législatives se tiendront en cette année le 08 janvier 2023 , d'autre part, que l'article 153-

2 alinéa 2 ayant précisé que : « Les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale », « le 2ème dimanche du mois de février étant pour l'année 2023 le 12 février, les députés à élire dans le cadre du scrutin du 08 janvier 2023 entreront en fonction le 12 février 2023 ».



Les mandats à prendre en compte dans le cadre de la limitation à trois des mandats de député ne sont pas ceux ayant eu cours avant 2023

Décision EL 22-001 du 06 octobre 2022

Monsieur Chabi Sika Abdel Kader OUASSAGARI saisit la Cour constitutionnelle le 02 septembre 2022 en développant, entre autres que l'article 80 nouveau de la Constitution fixe la durée du mandat des députés à cinq (05) ans renouvelables deux fois. Il estime que le législateur a, par les dispositions de cet article, entendu limiter le nombre de mandats des députés à trois (03). Considérant, d'une part, que l'article 2 de la loi de révision de la Constitution a énoncé que « *La présente loi constitutionnelle portant révision de la Constitution, n'établit pas une nouvelle Constitution* » et, d'autre part, que l'article 157-3 nouveau de la Constitution révisée a précisé que « *les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023* », il s'ensuit que tout citoyen ayant fait déjà trois (03) mandats à l'Assemblée nationale, ne peut plus faire acte de candidature pour les élections législatives du 08 janvier 2023. Il demande donc à la Cour d'ordonner à la CENA d'inscrire parmi les pièces à fournir pour être candidat aux élections législatives de 2023 une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'a pas encore fait trois (03) mandats en qualité de membre du parlement.

En réponse, la Cour souligne que s'il est vrai que

par l'article 80 de la Constitution déclarant que :

« Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq ans renouvelables deux fois... », le législateur a fixé la durée du mandat des députés à cinq (05) ans renouvelables deux fois, limitant ainsi le nombre de mandats des députés à trois (03), « il n'en demeure pas moins vrai qu'il n'a pas entendu par cette disposition donner un effet rétroactif à la loi, interdisant par voie de conséquence aux citoyens ayant déjà fait trois (03) mandats au parlement de faire acte de candidature aux élections législatives de 2023 ».

La Cour ajoute qu'« *au demeurant, à la date d'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023, aucun citoyen n'aurait eu l'occasion d'exercer un mandat de député de cinq (05) ans renouvelés deux (02) fois* ». La Cour en conclut que « les prescriptions de l'article 157-3 nouveau de la Constitution aux termes desquelles « *Les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023* », ne peuvent être appliquées aux candidats auxdites élections ».

Les techniques de la régulation peuvent être convoquées pour éviter le rejet par la CENA du dossier de candidatures d'un parti politique d'opposition qui n'était incomplet à la date limite du dépôt des dossiers que du fait de l'administration fiscale qui a reconnu elle-même qu'elle était débordée

Décision EL 22-004 du 17 novembre 2022

Dans le préambule de la Constitution, le peuple béninois affirme sa détermination de « *créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle* ».

Malgré les péripéties politiques et administratives qui pourraient mettre en difficulté cet objectif, ou, mieux, à cause de ces péripéties, la Cour constitutionnelle se veut vigilante pour que cet objectif majeur du peuple béninois l'emporte lorsque les circonstances le permettent ou l'ordonnent.

C'est ce qu'il faut retenir de la décision EL 22-004 du 17 novembre 2022.

Par un recours daté du 13 novembre 2022, le parti politique LES DEMOCRATES, parti politique ayant fait une déclaration d'appartenance à l'opposition, agissant aux diligences de son président, monsieur Éric HOUNDETE, assisté du cabinet d'avocats Victorien O. FADE et de la SCP POGNON et Associés, forme un recours contre la Direction générale des Impôts pour violation du code électoral et de la Constitution. Il expose que dans le cadre de la constitution du dossier de candidature du parti aux élections législatives du

08 janvier 2023, plusieurs militants ont formulé, à partir du 30 septembre 2022, date d'opérationnalisation de la plateforme conçue à cet effet, des demandes de quitus fiscal auprès de la direction générale des Impôts (DGI), pièce constitutive des dossiers de candidature. Il fait observer que plus de vingt-cinq (25) jours après les demandes, certains requérants n'ont reçu aucune réponse de la DGI à leurs demandes pendant que d'autres, après avoir satisfait aux observations faites par la DGI, n'ont pas obtenu dans les soixante-douze (72) heures, comme le prévoit la loi, la délivrance du quitus fiscal. D'autres, enfin, après avoir satisfait aux observations de la DGI, ont reçu, plutôt que le quitus fiscal, des observations complémentaires. Pour lui, c'est la non satisfaction, à la date du 03 novembre 2022, lendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures à la CENA, à dix-sept (17) demandes de quitus fiscal formulées par les militants du parti LES DEMOCRATES, qui est à l'origine du caractère incomplet du dossier déposé à la CENA et qui cause un préjudice grave au parti qui risque d'être empêché de participer aux élections législatives.

Le requérant demande à la Cour de sanctionner le comportement de la Direction générale des impôts comme contraire, d'une part, aux articles 34 et 35 de la Constitution, d'autre part, au code électoral.

Il convient de signaler que la Constitution dispose en ses articles 34 et 35, respectivement que « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la*

Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ; « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ». Quant à l'article 42 du code électoral, il dispose : « Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés ».

Pour le président de la CENA, le dossier présenté a des insuffisances parmi lesquels l'absence de 17 quitus fiscaux. Ce dossier ne saurait être accepté en l'état car « *n'étant qu'un organe administratif chargé de l'application des textes, l'article 41 du code électoral ne l'autorise pas à admettre un quelconque remembrement ou reconstitution de liste de candidats* », ce qui aurait été une solution possible.

Pour la DGI, au regard des dispositions prises, 95,09% des demandes de quitus ont été satisfaites et celles qui ne l'ont pas été sont celles de candidats n'ayant pas apuré leur situation fiscale et quelques curieux qui ont fait des demandes pour tester la plateforme. En conséquence, elle demande à la Cour de déclarer mal fondé le recours du parti LES DEMOCRATES.

Par décision EL 22-004 du 17 novembre 2022, la Cour a jugé que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment l'encombrement auquel elle a dû faire face, compte tenu du nombre élevé de demandes de quitus fiscal, que la DGI n'a pu donner de réponses à toutes les demandes de quitus fiscal introduites devant elle dans les délais de quinze (15) jours prévus par la loi. Il en est résulté que des demandes introduites par les militants du parti LES DEMOCRATES, n'ont pu être traitées avant l'ouverture de la réception des dossiers de candidature à la CENA. Ce défaut d'information sur la situation fiscale de ces candidats avant la date de clôture de la réception des dossiers de candidature à la CENA n'a pas permis au parti de constituer ef-

ficacement sa liste, étant donné que celui-ci aurait pu, en toute connaissance de cause, choisir, soit de remplacer sur sa liste les personnes qui ne seraient pas à jour vis-à-vis du fisc, condition essentielle pour la délivrance du quitus fiscal, soit de procéder au paiement des montants exigés par l'administration fiscale en vue de l'obtention dans les soixante-douze (72) heures du quitus sollicité conformément à l'article 42 alinéa 2 du code électoral .

Après l'étude des dossiers de candidatures par la CENA et l'appel des partis politiques à corriger les insuffisances relevées dans leurs dossiers respectifs conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 5 du code électoral, il s'est révélé qu'à la date fixée pour le dépôt des pièces complémentaires nécessaires à la validité des dossiers, le parti LES DEMOCRATES n'a pu fournir de quitus fiscal pour quatre candidats inscrits sur sa liste mais a introduit une nouvelle liste tenant compte des quitus fiscaux effectivement délivrés à cette date.

Sur la base de ces constatations, la Cour conclut qu'au regard des « *difficultés auxquelles a dû faire face la DGI, telles que soulignées par elle-même et en vertu, d'une part, de l'adage suivant lequel la prescription ne court pas contre qui n'a pas pu agir et, d'autre part, du rôle de régulation de la Cour constitutionnelle, il convient de juger que doit être pris en compte dans le cadre de l'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023, la liste déposée par le mandataire du parti LES DEMOCRATES, le mardi 15 novembre 2022* ».

Les accréditations de couverture médiatique des activités électorales, même sous couvert de demandes d'accès des médias aux postes de vote, relèvent toutes des compétences de la HAAC

Décision DCC 22-421 du 29 décembre 2022

La Cour est saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2022 par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO forme un recours contre le communiqué de presse n°002/CENA/PT/RSP/DGE/DCT/SP du 5 décembre 2022 de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour violation de la Constitution. Il expose que la CENA, par communiqué de presse, a invité les entreprises de presse à lui soumettre des dossiers aux fins d'obtenir des accréditations de couverture médiatique des activités électorales. Il estime qu'il s'agit d'un fait de récidive puisque par décision DCC 21-071 du 04 mars 2021, la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré un tel appel à candidature contraire à la Constitution en précisant que cette prérogative relevait de la compétence de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC). Il demande donc à la Cour de déclarer ce communiqué contraire à l'autorité de chose jugée attachée à sa décision précitée.

Malgré les nuances soulevées par le représentant de la CENA sur la portée du communiqué querrelé, la Cour a décidé que « le communiqué du 05 décembre 2022 de la CENA subordonne l'accès aux postes de vote par les médias nationaux et internationaux à la délivrance par ses soins d'un droit d'accès ; que sans cette autorisation, le journaliste ne peut assurer la couverture médiatique à un poste de vote même s'il est porteur d'une carte de presse, que seule la HAAC est habilitée à déli-

vrer ; Considérant que cette carte à elle seule suffit à avoir accès à un poste de vote pour la couverture médiatique si le président du poste de vote ne s'y oppose ; Considérant qu'en définitive, le droit d'accès que le communiqué de la CENA entend accorder n'est rien d'autre qu'une accréditation voilée qui s'assimile clairement à une accréditation ; qu'il s'ensuit qu'en invitant à nouveau les entreprises de presse à lui soumettre des dossiers aux fins d'obtenir une autorisation de couverture médiatique des activités électorales, la CENA a violé l'autorité de chose jugée attachée à la décision DCC 21-071 du 04 mars 2021 et donc l'article 124 de la Constitution »

Le contrôle de constitutionnalité

Les textes de mise en œuvre de la Constitution révisée tel qu'adoptés par l'Assemblée nationale en 2022 sont tous conformes à la Constitution

- **Décision DCC 22-217**
du 24 Juin 2022
- **Décision DCC 22-218**
du 24 Juin 2022
- **Décision DCC 22-219**
du 24 Juin 2022
- **Décision DCC 22-216**
du 24 Juin 2022
- **Décision DCC 22-220**
du 24 Juin 2022
- **Décision DCC 22-221**
du 24 Juin 2022
- **Décision DCC 22-249**
du 1er Juillet 2022

La loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a été votée le 31 octobre 2019 par l'Assemblée nationale, par 83 voix sur 83.

Le 6 novembre 2019, par décision DCC 19-504 du 6 novembre 2019, elle a été jugée conforme à la constitution, dans le fond, et moyennant une correction mineure sur la forme faite par le juge constitutionnel lui-même s'agissant de l'intitulé de la loi de révision.

Elle a enfin été publiée au Journal officiel de la

République du Bénin le 8 novembre 2019.

Cette révision a modifié certains aspects de composition, de compétence, de procédure ou de fonctionnement au niveau de certaines institutions. C'est ainsi que la chambre des comptes de la Cour suprême a disparu pour laisser place à une Cour des comptes autonome. L'obligation de consultation de la Cour suprême avant l'introduction de tout projet de loi est devenue une simple faculté selon les termes de l'article 132 nouveau de la Constitution. La formule équivoque de l'article 117 de la Constitution selon laquelle la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les lois organiques et les lois en général avant leur promulgation, malgré les dispositions claires de l'article 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et la décision DCC 18-131 du 21 juin 2018 qui précisent la nature facultative de la saisine du juge constitutionnel *a priori* pour les lois ordinaires, a été remplacée par une formule plus consensuelle de contrôle *a priori* obligatoire pour les seules lois organiques. Cela a donné à l'article 121, alinéa 1 de la Constitution le statut de seule norme de référence pour la question précise de saisine du juge constitutionnel *a priori* pour les lois ordinaires. La durée du mandat des députés a été modifiée et une limitation dans le nombre de renouvellements est apparue. Le mandat des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est devenu renouvelable.

Toutes ces réformes introduites dans la Constitution révisée devraient être reprises dans les textes relatifs au fonctionnement des institutions concernées.

Si le Parlement a amendé son propre texte de fonctionnement, c'est-à-dire son Règlement intérieur, dès 2020 à travers la Résolution N° 2020-01 du 14

juillet 2020, déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 20-560 du 06 Aout 2020, elle n'a été mise en situation de se prononcer sur les textes relatifs aux autres institutions qu'en 2022.

Tous ces textes adoptés en mai et en juin 2022 ont été soumis au contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle par le président de la République en Juillet.

Les fondements juridiques ayant permis à la Cour constitutionnelle de rendre ces décisions de contrôle de constitutionnalité ont varié selon qu'il s'agissait des lois ordinaires concernant la Cour suprême ou la Cour des comptes ou des lois organiques concernant la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes ou la HAAC.

Pour les lois ordinaires, la Cour s'est fondée, à chaque fois, sur le considérant suivant :

« Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; que la loi déferée, adoptée par l'Assemblée nationale le 2022 a été transmise au Président de la République le 2022 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 2022, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ; »

Pour les lois organiques, la Cour s'est fondée, à chaque fois, sur le considérant suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « Le Président de la République ... assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale » ; qu'en outre, les articles 97 dernier tiret de la Constitution, 19 et 20 dernier alinéa de la loi organique sur la Cour disposent respectivement : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ; « Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de consti-

tutionnalité » ; « La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ... n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution » ».

Ces différents fondements juridiques ont permis à la Cour de faire un constat de conformité par chacune des décisions ci-dessous signalées s'agissant des lois suivantes :

- La loi n°2022-05 portant loi organique sur la Cour des comptes adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 mai 2022 (**DCC 22 – 217 DU 24 JUIN 2022**)

- La loi n°2022-06 portant statut des magistrats de la Cour des comptes adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 mai 2022 (**DECISION DCC 22 – 218 DU 24 JUIN 2022**)

- La loi n°2022-08 portant règles particulières de procédure suivies devant la Cour des comptes, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 07 juin 2022 (**DECISION DCC 22 – 219 DU 24 JUIN 2022**)

- La loi n°2022-09 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 07 juin 2022 (**DECISION DCC 22 – 216 DU 24 JUIN 2022**)

- La loi n°2022-10 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022 (**DECISION DCC 22 – 220 DU 24 JUIN 2022**)

- La loi n° 2022-11 portant statut des magistrats de la Cour suprême, adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022 (**DECISION DCC 22 – 221 DU 24 JUIN 2022**)

- La loi n°2022-13 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2022 (**DECISION DCC 22 – 249 DU 1er JUILLET 2022**)

La pétition

Le fait que la pétition émane d'un seul citoyen n'est contraire ni au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ni à la Constitution

Décision DCC 22-230 du 24 Juin 2022

Le 28 Septembre 2021, Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours contre le président de l'Assemblée nationale pour avoir reçu une lettre individuelle qu'il a fait passer pour une pétition. Au sens du requérant, l'article 121, alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui prévoit que « *Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par son Président* » implique que la pétition émane d'un groupe de personnes et non d'une seule personne. Or, relève-t-il, « *sur le fondement de cette nouvelle procédure, le président de l'Assemblée nationale a présenté à la plénière du 06 mai 2021, la demande d'un citoyen sur le vote d'une loi de prolongation du mandat du président de la République et de celui des autres institutions à 7 ans au lieu de 5 ans en violation de l'article 105 de la Constitution qui habilite soit le Gouvernement ou les membres de l'Assemblée nationale à prendre l'initiative d'une loi* ». Il demande donc à la Cour de constater la violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la Constitution.

En réponse, le Président de l'Assemblée nationale par l'organe du Secrétaire général administratif estime qu'il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale encore moins de la Constitution ;

Pour la Cour, « *la pétition est définie comme une demande adressée à une autorité par une ou plusieurs personnes en vue de provoquer une décision à leur avantage ou en faveur de la cause qu'elles défendent [...] la pétition a un caractère mixte en*

ce sens qu'elle peut émaner aussi bien d'un individu que d'un groupe d'individus [...] il est admis que l'exercice du droit de pétition est reconnu à chaque citoyen ; [...] en conséquence, le fait pour le Président de l'Assemblée nationale de recevoir une pétition individuelle et de la soumettre pour examen à la plénière, n'est pas contraire au règlement intérieur de l'institution [...] il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ».

**Les pouvoirs du
Président de la
Cour lors des
audiences**

Le fait pour le président de la Cour d'ordonner qu'une personne qui résiste à ses injonctions et trouble l'audience soit évacuée de force de la salle d'audience n'est pas constitutif de traitement inhumain et dégradant

Décision DCC 22-424 du 29 Décembre 2022

Le 28 novembre 2022 monsieur Alain TCHANSI, forme un recours contre le président de la Cour constitutionnelle pour violation de ses droits fondamentaux. Il expose qu'à l'audience du 24 novembre 2022, après la lecture du rapport, le président de la Cour lui a demandé de présenter ses observations, qu'il a déclaré qu'il rejette en bloc ce rapport. Il poursuit que le président ne lui a même pas laissé le temps d'argumenter sa réponse, lui a retiré la parole et a demandé aux agents de sécurité de le sortir de la salle. Il estime avoir été expulsé avec violence de la salle malgré son état de personne handicapée et que cette situation est constitutive de traitement humiliant, dégradant, de maltraitance et de violence, le tout contraires aux articles 8, 26 alinéa 4 et 36 de la Constitution, 3 alinéa 2, 4, 5, 18 alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1, 3, 4, 8, 11 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, 2, 4, 16, 18, 56, 57 et 58 de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant droits des personnes handicapées en République du Bénin. Il demande une réparation de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000F) à la Cour et quatre cents millions de francs (400.000.000F) au président de la Cour pour avoir violenté une personne handicapée. Il demande enfin que le président de la Cour soit déchu de toutes fonctions administrative et judiciaire.

A cette demande, la Cour répond en deux points :

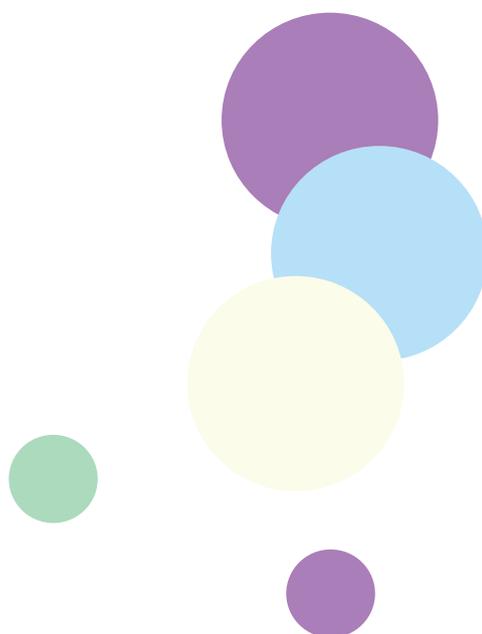
Elle constate dans un premier temps qu'il résulte des termes de la requête qu'il s'agit d'une « *plainte au pénal* » pour, entre autres motifs, maltraitance, violence et violation de droits fondamentaux puis demande de réparation. Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur des questions d'ordre pénal, elle décide qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente en ce qui concerne le chef de demande qui porte sur ces questions ainsi que sur la demande de réparation.

Sur le second point de grief de mauvais traitements des suites de l'expulsion de la salle d'audience du requérant, la Cour cite d'abord les textes en visa, à savoir :

- l'article 18 alinéa 1er de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;
- l'article 10 en ses alinéas 4 et 5 du Règlement intérieur de la Cour : « *Le président de la Cour constitutionnelle ... préside les audiences et les réunions de la Cour dont il assure la police. Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, ordonner le huit clos* ».

De tout cela, la Cour tire la conclusion ci-après : « *il ressort du dossier qu'au cours de l'audience du 24 novembre 2022, monsieur Alain TCHANSI a continué à parler bien que le président de la Cour lui ait retiré la parole de façon insistante, opposant ainsi une résistance à ses injonctions (...) ce com-*

portement a troublé l'audience et a conduit le président, en vertu de ses pouvoirs de police, à ordonner aux agents de sécurité de le sortir de la salle d'audience (...) le fait de sortir monsieur Alain TCHANSI de la salle pour préserver l'ordre à l'audience ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution précité (...) dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ».



**La détention
arbitraire et
abusive**

En matière correctionnelle, la détention d'un mineur au delà de six (06) mois est contraire à la Constitution

Décision DCC 22-152 du 28 Avril 2022

Le 11 janvier 2022 monsieur Olivier KOKOUNKO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire. Il expose qu'il est poursuivi pour des faits de complicité de vol simple et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 11 décembre 2017. Il fait observer que sa complice a été libérée depuis des années alors que lui reste toujours en détention. Il affirme qu'après cinq (05) mois de détention provisoire, il a été écouté par le juge d'instruction mais que son dossier n'a pas été transmis devant une juridiction de jugement et que toutes ses demandes de mise en liberté provisoire ont été rejetées. Il demande de constater que sa détention provisoire est arbitraire et anormalement longue. Pour la Cour, « il ressort du dossier et de l'absence des observations du juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant, qu'il a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de complicité de vol simple ». Observant que l'article 282 alinéa 2 du code de l'enfant dispose : « En matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder six (06) mois », la Cour en tire la conséquence selon laquelle « en matière correctionnelle, un mineur ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de six (06) mois (...) au-delà de six (06) mois, l'inculpé mineur doit être mis en liberté provisoire ». Cela lui permet d'analyser que « le mineur Olivier KOKOUNKO, poursuivi pour des faits de complicité de vol simple a été placé en détention provisoire le 11 décembre 2017 ; qu'à la date de saisine de

la Cour le 11 janvier 2022, sa détention provisoire qui a duré quarante-neuf (49) mois, a excédé la durée légale maximale de détention provisoire de six (06) mois prescrite ; que cette détention provisoire au-delà de cette durée légale maximale est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Olivier KOKOUNKO est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ».

Le principe d'égalité

La Cour constitutionnelle juge que le principe n'est pas violé quand le grief ne porte que sur une omission

Décision DCC 22-232 du 16 Juin 2022

Le 31 janvier 2022 madame Brigitte Sèna DJOSSA, agent occasionnel à la direction départementale Atlantique-Littoral du ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, forme un recours pour discrimination dans le cadre du reversement des agents occasionnels de l'Etat en agents contractuels de droit public. Elle expose qu'en dépit du fait d'avoir rempli les conditions et fourni le dossier requis, elle n'a pas été reversée en agent contractuel de l'Etat dans le cadre du processus engagé en 2008 et se retrouve sans salaire depuis. Elle accuse les agents chargés du suivi de son dossier d'avoir violé l'article 35 de la Constitution en réservant un traitement discriminatoire à son dossier en méconnaissance de l'article 26 de la même Constitution, lequel dispose en son alinéa 1er que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* ». En réponse, le Secrétaire général du ministère du Cadre de Vie et du Développement durable reconnaît l'omission du nom de la requérante et indique que la situation de tous les agents omis préoccupe le Président de la République qui a ordonné un recensement dont les résultats seront incessamment validés en Conseil des ministres pour permettre leur reversement. Le Directeur de cabinet du ministre du Travail et de la Fonction publique relève au principal l'incompétence de la Cour à connaître du recours qu'il apparente à un contrôle de la légalité ; qu'au subsidiaire, il souligne le mal fondé du recours en indiquant que le dossier de la requérante relève

des cas d'omission qui seront examinés.

Pour la Cour « *le principe d'égalité (...) appelle que les citoyens placés dans la même situation soient traités de la même manière sans discrimination aucune ; qu'en l'espèce, les autorités ministérielles impliquées dans le processus de reversement des agents occasionnels en contractuels ne contestent pas l'éligibilité de la requérante mais admettent que sa situation qui résulte d'une omission sera réglée dans le cadre des travaux consacrés aux agents omis* ». La Cour conclut donc « qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas rupture d'égalité ».

**Les pouvoirs de la
Cour en matière de
sanction du droit
d'être jugé dans un
délai raisonnable**

La Cour, après avoir constaté qu'une détention en attente de jugement est anormalement longue, ne va pas jusqu'à ordonner la mise en liberté d'office d'un détenu car ce pouvoir relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires

Décision DCC 22-069 du 24 Février 2022

2022 : Le 15 novembre 2021, monsieur Odilon M. HESSA, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme une demande d'intervention aux fins de sa mise en liberté d'office. Il expose que pour des faits de coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice, il a été inculpé le 11 janvier 2016 et est en détention provisoire depuis plus de cinq années sans être jugé. Il soutient que sa détention est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté d'office.

Les textes applicables à cette espèce sont les suivants :

- Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;
- Article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ;
- Article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale : « les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :
 - cinq (05) ans en matière criminelle ;
 - trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

La Cour, considérant que le requérant a été mis en détention provisoire depuis le 11 janvier 2016, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice, qu'entre le 11 janvier 2016 et le 13 décembre 2021, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de cinq (05), a décidé que « cette détention ne s'inscrit donc plus dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article 147 alinéa 7 susvisé et n'est non plus conforme à l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ». Mais, elle a ajouté que « la mise en liberté d'office d'un inculpé relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ».

La Cour, après avoir constaté un délai anormalement long de jugement d'un dossier pendant devant une juridiction, peut, au regard des éléments en sa possession, condamner les autorités judiciaires pour manquement à leur devoir

Décision DCC 22-223 du 24 Juin 2022

Le 07 janvier 2022, mesdames Rosalie d'ALMEIDA épouse MEDJIGBODO, Emilienne Léa d'ALMEIDA épouse ASSOGBA et monsieur Eric Lin d'ALMEIDA, forment un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Les requérants exposent que dans le cadre d'un différend commercial, ils ont été autorisés suivant ordonnance du président du tribunal à assigner par voie d'urgence la société FRIGEL Plus Sarl et madame Flore TOMEDE épouse RAPIN devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale ; que cette procédure d'extrême urgence à bref délai et à jour fixe, enrôlée sous le numéro COTO/2012/RG/0347/12 et ouverte le 20 janvier 2012, est toujours pendante devant cette juridiction. Ils jugent ce délai anormalement long en violation tant des articles 7.1.a) et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que de l'article 523 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Se fondant sur l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale », la Cour fait observer « qu'en l'espèce, la procédure COTO/2012/RG/ 0347/12 ouverte le 20 janvier 2012, est toujours pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, alors qu'il s'est écoulé à la date de saisine de la Cour le 28 janvier 2022, en-

viron dix (10) ans ; qu'il s'agit en plus d'une procédure d'urgence ; qu'il y a lieu de dire que le délai de jugement de cette affaire est anormalement long et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable des requérants ».

Mais au-delà de ce simple constat, la Cour va plus loin en considérant que :

- « les différentes autorités en charge de cette procédure qui dure environ bientôt dix (10) ans ont méconnu l'article 35 de la Constitution ».

- « par ailleurs, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui s'est abstenu de répondre à la mesure d'instruction à lui adressée et n'a pas produit ses observations a méconnu l'article 35 de la Constitution ».

Aux termes de cet article « les citoyens chargés d'une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

La lutte contre l'arbitraire

L'arbitraire des autorités policières et judiciaires porte atteinte non seulement à la dignité des victimes, mais aussi à de nombreux autres droits humains, selon les cas. La Cour peut, par suite, annuler tous les actes issus de cet arbitraire

Décision DCC 22-238 du 1^{er} Juillet 2022

Le 14 mars 2022, messieurs André GNITONKPO et Nicaise GNITONKPO, sollicitent la Cour pour, disent-ils le « règlement d'un litige domanial ». Les faits exposés vont au-delà de cet aspect soulevé par les requérants. Ceux-ci exposent en effet qu'ils sont héritiers d'un domaine de six (06) hectares laissé par leur feu père Bello Assogba GNITONKPO à Zè. Ils affirment qu'en 2006, alors qu'ils étaient en prison, un inconnu du nom d'Anatole SOSSA a fait irruption sur le domaine et a déterré les bornes de délimitation avant d'abattre les palmiers qui y étaient plantés au motif qu'il a acquis ce domaine auprès de monsieur Etienne MEGNIZOUN alors que ce dernier n'a jamais été propriétaire d'un quelconque domaine dans la zone. Ils précisent que, convoqués par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, ils ont été contraints à signer un engagement à monsieur Anatole SOSSA pour le reconnaître propriétaire légitime du domaine querellé. Ils demandent à la Cour de rendre justice.

Pour la Cour, « il résulte des éléments du dossier et des pièces produites par les requérants qu'ils étaient en détention au moment de la signature de cet engagement ; qu'en étant en situation de détenus, ils ne pouvaient jouir d'une liberté d'esprit de nature à éclairer leur décision ; qu'il s'infère des termes même de l'engagement que leur volonté, acte de manifestation de leur liberté a été significative-

ment altérée dans l'intention manifeste de nuire à leur intérêt patrimonial ; qu'en effet, les signataires de l'acte d'engagement affirment prendre unanimement l'engagement de reconnaître le sieur Anatole SOSSA... légitime propriétaire » du bien dont ils revendiquent la propriété ; qu'en « prenant acte de la propriété » de leur adversaire sur le domaine et l'engagement de ne plus y mettre pied, le tout dans le contexte de leur détention et en l'absence de toute procédure judiciaire contradictoire devant la juridiction en charge de la protection du droit de propriété, les requérants ont dû avoir été soumis à des contraintes inacceptables dans une société démocratique pour recouvrer leur liberté ; qu'il y a lieu de dire que l'engagement extirpé dans ces conditions, viole l'article 15 de la Constitution ; (...) par application de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, il y a également lieu de dire que l'engagement dénoncé est nul et non avenue ».

Le principe du contradictoire

Un justiciable qui a été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense ne saurait se prévaloir de ses absences aux audiences pour soutenir la violation de son droit à la défense

**Décision DCC 22-105
du 31 Mars 2022**

Le 22 juin 2021 monsieur Anicet ZANTCHIO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'annulation du jugement n°02/CM-21 du 27 janvier 2021 pour violation du principe du contradictoire.

En réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah observe qu'après sa 1ère comparution, le requérant ne s'est plus présenté aux audiences du tribunal malgré les nombreuses convocations qui lui ont été adressées sans fixer le tribunal sur les raisons de ses absences.

Sur le fondement de l'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, aux termes duquel « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... », la Cour déduit que :

« Le droit à la défense ainsi garanti dans cette disposition commande que chaque partie au procès ait la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire ; qu'ainsi, le juge ne peut rendre sa décision qu'après avoir entendu chacune des personnes concernées dans le respect des règles de procédure ».

Elle constate qu'en l'espèce :

« il ressort du dossier que le requérant a été entendu à l'audience du 20 août 2020 préalablement à la reddition de la décision querellée ; que convoqué à plusieurs autres reprises, il ne s'est pas présen-

té sans indiquer au tribunal les raisons de ses absences ; qu'il s'ensuit qu'il a été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense et qu'il ne saurait se prévaloir, sinon à tort, de ses absences aux audiences pour soutenir la violation du principe du contradictoire ; qu'il échet de conclure que le principe du contradictoire a été respecté et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ».

**Les statistiques des
audiences plénières
et des décisions
de 2022**

Au cours de l'année 2022, la Cour a tenu 33 audiences plénières et a rendu 430 décisions (424 DCC et 06 EL) sur un total de 446 dossiers vidés (certains dossiers ont fait l'objet de jonction).

Les décisions peuvent être classées comme suit :

1- Droits de l'Homme et libertés publiques : 333 décisions

• Droits civils et politiques : 198 décisions

- Droit à la vie (vindicta populaire) : 03 décisions
- Garde à vue/atteinte à l'intégrité physique et morale : 15 décisions ;
- Détention provisoire/Délai anormalement long/ Mise en liberté/ Réduction de peine/conditions carcérales : 149 décisions
- Discrimination/principe d'égalité : 06 décisions
- Liberté d'expression : 01 décision
- Abus/droit de pouvoir/d'autorité : 03 décisions
- Droit à un environnement sain : 03 décisions
- Perquisition de domicile : 01 décision
- Droit à un passeport de service : 02 décisions
- Radio diffusion numérique : 01 décision
- Exécution/arrêts de justice : 09 décisions.
- Principe du contradictoire : 02 décisions
- Délai raisonnable : 03 décisions

• Droits économiques et sociaux : 135 décisions

- Conflits de travail-différends-litiges domaniaux-procédure judiciaires- licenciements) : 90 décisions
- Droit de propriété /Expropriation : 10 décisions.
- Droit à la (Santé-éducation- Carrière-SMIG ...) : 35 décisions

2- Régulation du fonctionnement des institutions : 31 décisions

- Assemblée nationale : 02 décisions
- CENA : 02 décisions
- UEMOA : 01 décision
- BOA : 01 décision
- ANIP : 01 décision

- ARMP : 02 décisions
- Gouvernance politique (ONB-Présidence-SGG-S. E-Défense) : 06 décisions.
- Cour constitutionnelle (/Avis/Erreur matérielle/Exécution ou non de décision/recours-administration/procédure/ composition ...) : 16 décisions.

3- Contrôle de constitutionnalité des textes : 50 décisions

- Lois organiques et ordinaires - codes : 19 décisions
- Exception d'inconstitutionnalité : 12 décisions
- Contrôle des actes administratifs (Modalité d'application-interprétation- Inconstitutionnalité - arrêtés-décisions- notes de service-Concours- examens- Nominations ...) : 16 décisions.
- Loi fondamentale : (violation-interprétation d'articles ...) : 03 décisions ;

4- Elections : 16 décisions

- Avis-Centre de vote-Liste électorale-Système partisan : 10 décisions
- Elections législatives de 2023 : 06 décisions (EL).

NB : VOIR CI-APRES LE TABLEAU SUR LE POINT DES DOSSIERS

POINT DES DECISIONS RENDUES DU 07 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

MOIS	Recours enregistrés	Nombre d'audiences plénières	Intervalle des décisions	Décisions rendues			Total dossiers vidés
				Décisions DCC	Jonction DCC	Décision EL	
Janvier	27	3	DCC 22-01 A 035	35	2		37
Février	48	3	DCC 22-036 A 077	42	0		42
Mars	43	3	DCC 22-078 A 106	29	1		30
Avril	31	4	DCC 22-107 A 165	59	7		66
Mai	43	2	DCC 22-166 A 191	26	1		27
Juin	59	3	DCC 22-192 A 232	41	5		46
Juillet	30	3	DCC 22-233 A 279	47	0		47
Août	46	0	-	0	0		0
Septembre	40	1	DCC 22-280 A 292	13	0	0	13
Octobre	23	3	DCC 22-293 A 336	44	0	2	46
Novembre	39	5	DCC 22-337 A 386	50	0	3	55
Décembre	30	3	DCC 22-387 A 424	38	0	1	39
Total	459	33		424	16	6	448

Recours enregistrés au 31 décembre 2022 : 459

Audiences plénières : 33

Décisions DCC rendues : 424 Décisions EL rendues : 06

18 Jonctions : (16 dossiers ordinaires et 2 dossiers EL)

Dossiers vidés à la date du 31 décembre 2022 : (424 DCC + 14 Jonctions) + (06 EL + 2 jonctions) = 446

19 recours en instance au niveau de la Direction de la Recherche et de la Documentation (DRD) au 31 décembre 2022

**L' audience
foraine
à Parakou**

L'audience foraine à Parakou, une première dans l'histoire de l'institution

Parakou, une nouvelle destination des audiences publiques « hors les murs » de la Cour constitutionnelle. C'est une première dans les annales de l'institution. Le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et l'ensemble des conseillers ont décidé d'aller vers les citoyens de l'intérieur du pays pour une audience foraine les 17 et 18 octobre 2022 à Parakou dans le département du Borgou.



Avant la tenue de l'audience plénière, une conférence inaugurale s'est déroulée sous le regard des conseillers à la Cour constitutionnelle et animée par le secrétaire général de la haute Juridiction. Ladite conférence inaugurale a permis d'expliquer aux populations, aux administrations, aux juridictions, aux étudiants, aux journalistes, aux citoyens en général, les attributions de la cour constitutionnelle ainsi que les procédures à suivre pour qu'il y ait du succès lorsque l'on saisit la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle, Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU a fait savoir lors de cette conférence inaugurale que cette rencontre d'information et d'explication rentre dans la même dynamique d'une meilleure compréhension du rapprochement de la Cour et de son office, des populations où qu'elles se trouvent sur le territoire national. Cette audience foraine dira-t-il, est de nature à faire connaître davantage la Cour



en la rapprochant des citoyens qui en expriment le besoin.

Le mardi 18 octobre 2022 à la salle d'audience de la Cour d'appel de Parakou, l'audience plénière a effectivement eu lieu en présence des autorités politiques, judiciaires, des requérants, des requis et de citoyens curieux.

Le Président de la Cour constitutionnelle et l'ensemble des conseillers ont évoqué un certain nombre de dossiers impliquant des supposées violations des droits de l'homme par certains agents de police. La Cour a écouté aussi bien les requis et requérants, c'est-à-dire les autorités de police. Il y a aussi des recours contre certaines décisions de justice ou des demandes d'intervention dans le déroulement de certaines procédures ou des supposées violations des droits de l'homme par les magistrats. Il y a aussi des questions de recours contre l'Université de Parakou, des recours contre certaines sociétés privées qui sont supposées avoir fait telle ou telle chose que les requérants leur reprochent par rapport aux droits fondamentaux prévus dans la constitution, comme par exemple le cas d'une plainte d'un citoyen contre la Sbee qui lui aurait fait subir des traitements qui n'étaient pas à son goût ou un dossier contre le Cous-UP où la requérante estimait que pour le bien-être des étudiants, il fallait que les transports soient disponibles.

Audience foraine de la Cour constitutionnelle à Parakou

Le Préfet Cissé et le Maire Zimé CHABI saluent la décision des conseillers

Les sages de la Cour constitutionnelle se sont déplacés à Parakou dans le cadre de l'audience foraine. En marge de cette importante activité, le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et l'ensemble des conseillers se sont rendus successivement à la préfecture, à la Mairie et à la Cour d'Appel de la cité des Kobourous.

A la Préfecture de Parakou, le Président AMOUDA ISSIFOU et les conseillers ont été accueillis par le Préfet Djibril CISSE. Ce dernier a fait savoir que l'arrivée à Parakou des membres de la Cour constitutionnelle constitue un événement pour les populations du département du Borgou puisque dira-t-il, c'est pour la première fois que les sages tiennent une audience plénière hors de Cotonou.

La délégation de la Cour constitutionnelle s'est rendue ensuite à la Mairie de Parakou. Pour la première autorité de la municipalité Parakou, M. Zimé CHABI, la délocalisation de l'audience publique est un acte fort qu'il faut saluer.

Le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et l'ensemble des conseillers ont bouclé leur visite de courtoisie administrative par la Cour d'appel. L'ambiance était grandiose et n'a pas trahi l'attente des autorités judiciaires de Parakou. Le Président de la Cour d'appel de Parakou Alexis AGBOTON METAHOU et le Procureur général Dieudonné MONTCHO ont mis les petits plats dans les grands pour la bonne tenue de cette audience



foraine. Les deux autorités judiciaires ont salué les membres de la 6ème mandature de la Cour constitutionnelle pour cette initiative qui permet une franche collaboration entre les juridictions du pays.

A chacune des étapes de sa visite, le Président de la Cour constitutionnelle a fait savoir que chaque citoyen où qu'il se trouve est en droit d'attendre une justice efficace, une justice proche des justiciables. « La justice est gratuite et nous devons tout faire pour soulager les citoyens qui quittent loin pour se rendre à Cotonou ».



**Les activités non
juridictionnelles de
la Cour**

Démission du Président de la Cour constitutionnelle

Le Président Joseph DJOGBENOU passe le témoin au Vice-président Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président de la Cour constitutionnelle, Joseph DJOGBENOU a démissionné le mardi 12 juillet 2022 et a passé le mercredi 13 juillet 2022 dans les locaux de la haute Juridiction, le témoin au Vice-président de la Cour constitutionnelle, M. Razaki AMOUDA ISSIFOU.

Les deux personnalités ont signé plusieurs documents qui actent le départ du professeur Joseph DJOGBENOU de la tête de l'institution qu'il présidait depuis le 07 juin 2018. Une cérémonie de passation qui s'est déroulée devant le personnel de la Cour constitutionnelle.

Lors de la cérémonie de passation de charges, M. Razaki AMOUDA ISSIFOU, Vice-président de la Cour constitutionnelle a salué les mérites du désormais ancien président de ladite institution. Le Vice-président a poursuivi en indiquant que c'est dès le début de sa mandature à la tête de l'institution constitutionnelle que le professeur Joseph DJOGBENOU a annoncé les couleurs avec la modification du règlement intérieur de la Cour. Ladite modification, selon M. Razaki AMOUDA ISSIFOU, « a permis la création de deux chambres de mise en état et d'une chambre des audiences plénières », qui favorise l'ouverture de la Cour aux citoyens et par conséquent une meilleure juridictionnalisation de la haute Juridiction.

En prenant la parole, le Président sortant, le Professeur Joseph DJOGBENOU a remercié le personnel administratif et de sécurité pour le travail abattu pendant son séjour à la tête de la haute Ju-



ridiction. Il a prodigué des conseils pour la pérennité des acquis avant de prononcer des mots d'au revoir. Pour Joseph DJOGBENOU, le moment est venu de se séparer avec les Conseillers de la haute Juridiction «au plan institutionnel» mais il a fait savoir que le moment n'arrivera jamais de se séparer d'eux «sur le terrain des objectifs républicains ». Il n'a pas manqué de rappeler que durant 4 années, lui et les pairs ont «conçu, défini, réalisé les objectifs de modernisation de la Cour ».

Sous la présidence du Professeur Joseph DJOGBENOU, 2095 décisions ont été rendues soit (211 décisions en 2018, 565 en 2019, 578 en 2020, 478 en 2021 et 263 au 07 juillet 2022).



Election à la Cour constitutionnelle

Razaki AMOUDA ISSIFOU élu Président et Sylvain M. NOUWATIN Vice-président

Le magistrat hors classe à la retraite, Razaki AMOUDA ISSIFOU est désormais le nouveau Président de la Cour constitutionnelle. Ancien vice-Président, et assurant l'intérim du Président de l'Institution depuis le 12 juillet dernier, date de la démission du Professeur Joseph DJOGBENOU, il a été élu à l'issue de l'assemblée générale des conseillers qui s'est tenue le mardi 11 octobre 2022. Les membres de la Cour constitutionnelle ont également élu M. Sylvain NOUWATIN au poste de Vice-Président.

Que retenir en quelques lignes des deux hommes : Le nouveau Président Razaki AMOUDA ISSIFOU, le Vice-président Sylvain NOUWATIN.

M. Razaki AMOUDA ISSIFOU

Magistrat hors classe, à la retraite, Razaki AMOUDA ISSIFOU a été député de la quatrième législature de l'Assemblée nationale, où il a présidé la Commission des lois et de l'administration. Il a été Secrétaire général de la première CENA en 1995 et coordonnateur Borgou de CENA en 2011. De retour à la magistrature avant d'être élu en 2010 maire de la Commune de Ouassa-Péhunco. Après son retour il est ensuite promu à l'inspection générale du Ministère de la justice, de la législation des droits de l'Homme, avant de siéger à la Cour constitutionnelle en juin 2018. Le 11 juin 2018, il est élu au poste de Vice-président de la haute Juridiction. Il devient président intérimaire de l'institution. Le mardi 11 Octobre 2022, il est élu par ses pairs 6^{ème} Président de la Cour constitutionnelle à l'issue de l'Assemblée générale des conseillers de la Cour. Le nouveau Président de la Cour constitutionnelle a été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national du Bénin le 24 septembre 2021.



M. Sylvain M. NOUWATIN

Sylvain NOUWATIN est magistrat hors classe à la retraite. Il a occupé de grandes responsabilités dans les Cours et tribunaux, comme président des tribunaux de Porto Novo, d'Abomey et de Lokossa, mais aussi procureur de la République à Natitingou de 1988 à 1995. Il a été aussi président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour la présidentielle 2006 et Secrétaire général de la Cour constitutionnelle de 2009 à 2016. Membre de la Cour constitutionnelle depuis le 07 juin 2018, il est élu le mardi 11 octobre 2022, Vice-président de l'institution. Le numéro 2 de la Cour constitutionnelle a été fait, commandeur de l'Ordre national du Bénin le vendredi 24 septembre 2021.



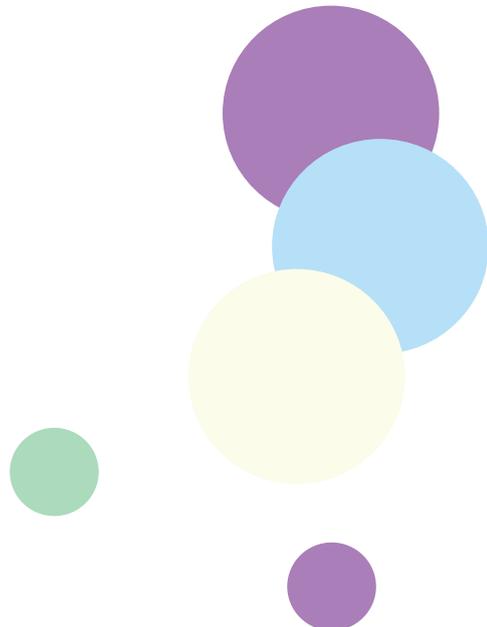
Decret du Président de la République

Gilles BADET confirmé et Sylvestre FARRA nommé

Le Chef de l'Etat, Patrice TALON a signé deux décrets portant nomination de responsables à la Cour constitutionnelle du Bénin. Par décret N°2022-385, le président de la République a reconduit Mr Gilles BADET au poste de Secrétaire général de la Cour constitutionnelle. Il a également nommé au poste de Greffier en chef, Maître Sylvestre FARRA par décret N° 2022-386 du 08 juillet 2022.

Selon l'article 5 du décret N°2022-383 du 08 juillet 2022, le Secrétaire général est responsable du fonctionnement correct et régulier de l'administration de la Cour constitutionnelle. Il est chargé, sous l'autorité du Président de la Cour constitutionnelle, de la coopération internationale.

Le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle est chargé de l'administration du greffe. Selon l'article 3 du décret N°2022-384 du 08 juillet 2022, il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des audiences juridictionnelles de la Cour, en collaboration avec le Secrétariat général de la Cour. Il assiste, sans voix délibérative, aux audiences juridictionnelles de la haute juridiction. MM. Gilles BADET et Sylvestre FARRA ont bonne connaissance de la haute Juridiction.



Conférence des Juridictions constitutionnelles Africaines

Le Vice-président Sylvain NOUWATIN et le conseiller André KATARY participent à la CJCA au Maroc

La Conférence des Juridictions constitutionnelles Africaines (CJCA), a tenu son 6ème Congrès du 22 au 24 novembre 2022 à Rabat (Royaume du Maroc). Le VP Sylvain NOUWATIN et le conseiller André KATARY ont représenté le Bénin à ses assises.

La Conférence a réuni quarante (40) cours et conseils constitutionnels et cours suprêmes africaines membres de la CJCA, les Cours constitutionnelles de Russie et de Turquie en leur qualité de membres observateurs de la CJCA, la Haute Cour Constitutionnelle de Palestine, la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Conférence Mondiale sur la Justice constitutionnelle, la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe, ainsi que les groupes régionaux intervenant dans le domaine de la Justice constitutionnelle, à savoir : l'Union des cours constitutionnelles arabes, l'Association des cours constitutionnelles francophones et le Centre na-



Lors de sa 6e Assemblée générale, le Congrès a :

- adopté le rapport moral et financier ;
- statué sur les nouvelles demandes d'adhésion ;
- adopté le programme d'activité et le budget prévisionnel 2022 -2024.

Le Congrès a accepté la candidature de la Cour suprême de Zimbabwe pour l'organisation du 7e Congrès prévu en 2024.

A cette occasion, Mme Cardoso, président sortant, a remis la bannière de la CJCA, à Mr Saïd IHRAI, en guise de passage de la présidence de l'Angola au Royaume du Maroc pour les deux années à venir. MM. Sylvain NOUWATIN et André KATARY ont félicité l'Honorable Mr. Saïd IHRAI, Président de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, les Juges, le Secrétaire général et le personnel de la Cour pour l'excellente organisation de cet événement.



tional américain des tribunaux d'État, soit au total 140 participants.

Le thème du Congrès, était : «Les juridictions constitutionnelles africaines et le droit international»

Conférence mondiale sur la justice

Les conseillers de DRAVO ZINZINDOHOUE et AZON ont participé au 5^{ème} Congrès de la WCCJ en Indonésie

La Cour constitutionnelle du Bénin a pris part du 4 au 7 octobre 2022, au 5e Congrès de la conférence mondiale sur la justice à Bali en Indonésie sur le thème « Justice constitutionnelle et paix ». La délégation béninoise était composée des conseillers Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Rigobert AZON.

94 délégations des cours constitutionnelles et des institutions équivalentes ont participé au Congrès. La notion de paix a été abordée par le 5^{ème} Congrès au sens large de la paix sociale au sein de l'État et de la résolution pacifique des conflits, plutôt que comme une notion de droit international public, qui se rapporte aux conflits interétatiques, car ces conflits sont généralement en dehors des attributions des cours constitutionnelles.

Le Président de la République d'Indonésie, M. Joko Widodo, le Président émérite/Représentant



spécial de la Commission de Venise, M. Gianni Buquicchio, et le Président de la Cour constitutionnelle d'Indonésie, M. Anwar Usman, ont ouvert le Congrès.

Après la cérémonie d'ouverture, les sessions suivantes ont eu lieu :

« les Sources et compétences », « les Limites du



rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix » « Principes fondamentaux : la protection des droits humains, la démocratie et l'État de droit comme conditions préalables au maintien de la paix » et « Bilan de l'indépendance des juridictions membres de la WCCJ ».

Le rapport d'activités dont le contenu retrace le bilan des activités menées entre le 4^{ème} et le 5^{ème} congrès du bureau de la WCCJ, a été soumis à l'appréciation des participants qui l'ont adopté à l'unanimité.

La participation du Bénin à ce 5^{ème} congrès a permis de partager avec les autres membres des délégations diverses, les innovations en cours au Bénin en matière de justice constitutionnelle et de s'enquérir également de leurs expériences.

Rôle du contrôle de constitutionnalité

Le Président AMOUDA ISSIFOU et le VP NOUWATIN participent à la 6^{ème} réunion des juridictions suprêmes africaines en Egypte

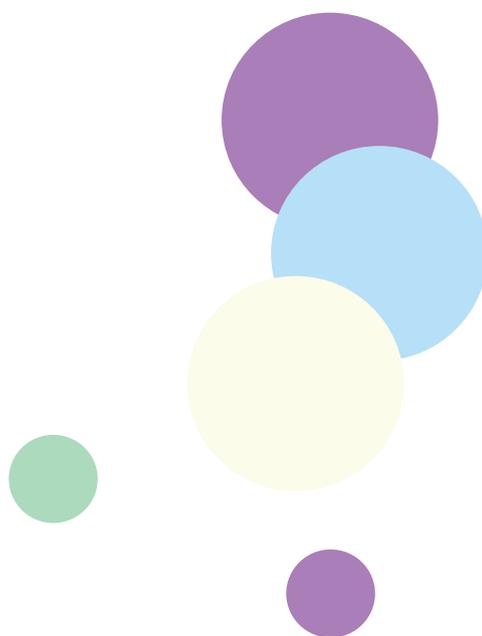
Dans le cadre de la sixième réunion de haut niveau des Présidents des Cours constitutionnelles et suprêmes et des Conseils constitutionnels africains, une délégation de la Cour constitutionnelle du Bénin s'est rendue au Caire en Egypte du 10 au 17 septembre 2022. Ladite délégation est composée du Président de la Cour constitutionnelle monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, et du Vice-président Sylvain Messan NOUWATIN.

Les travaux qui ont meublé cette sixième réunion se sont déroulés autour du thème général sur « Le rôle du contrôle de constitutionnalité dans le développement des peuples africains ». Subdivisés en six sessions, les travaux ont démarré le premier jour par la cérémonie d'ouverture présidée par l'honorable Hanafi C. Ali Guibali, Président du Parlement de la République Arabe d'Egypte. A la suite de cette cérémonie d'ouverture, deux sous thèmes ont été développés. Ils portent respectivement sur « La protection constitutionnelle du principe de citoyenneté » et « La protection constitutionnelle des droits des immigrants et des réfugiés ».

La deuxième journée a débuté par la rencontre des chefs de délégation avec Son Excellence Abdel Fattah A1-Sissi, Président de la République Arabe d'Egypte au Palais de la Présidence. Les travaux ont été par la suite poursuivis sur les sous thèmes : « Les garanties constitutionnelles pour le développement des ressources naturelles communes et la réglementation internationale de leur exploitation » et « Le rôle du contrôle de constitutionnalité à la protection de l'identité culturelle des sociétés africaines ».

Le troisième jour a été consacré à l'étude des sous thèmes sur: « Les garanties constitutionnelles de la justice sociale du point de vue économique » et « Les expériences internationales en matière de justice sociale ». La clôture des travaux a eu lieu avec la lecture de la déclaration de cette sixième réunion.

Le Chef protocole du Président de la Cour constitutionnelle, Mme albertine BORORI a également pris part à cette rencontre.



Le rapport financier triennal du Professeur Joseph DJOGBENOU approuvé par l'ACCF à Dakar

Le 9^e Congrès triennal de l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF) s'est tenu à Dakar au Sénégal du 31 mai au 2 juin 2022. Le rapport financier triennal exposé par le Professeur Joseph DJOGBENOU, Trésorier sortant de l'ACCF et Président de la Cour constitutionnelle du Bénin a été approuvé.

Cet évènement, organisé avec le soutien du Conseil constitutionnel du Sénégal, a réuni 34 institutions membres de l'ACCF, dont 16 présidents de cours constitutionnelles. Le « juge constitutionnel et les droits de l'homme » étaient au cœur des travaux qui ont été inaugurés par le président de la République du Sénégal, Monsieur Macky Sall.

Des échanges nourris entre les cours présentes ont porté sur trois thématiques :

- Les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie ;
- Les méthodes et les techniques juridictionnelles de protection des droits de l'homme ;
- Les droits de l'homme en contexte : les droits de l'homme et les circonstances exceptionnelles.

L'Assemblée générale, qui se réunit tous les trois ans sur convocation du Bureau, s'est tenue en marge du congrès, le 1^{er} juin 2022.

Plusieurs points étaient à l'ordre du jour et soumis au vote des membres à jour de leurs cotisations.



Le rapport moral triennal présenté par Monsieur Richard Wagner, Président sortant de l'ACCF et Juge en chef du Canada et le rapport financier triennal exposé par Monsieur Joseph DJOGBENOU, Trésorier sortant de l'ACCF et Président de la Cour constitutionnelle du Bénin ont été approuvés.

Le Professeur Joseph DJOGBENOU participe à l'Université de la Paix en France

Le Président de la Cour constitutionnelle, le Professeur Joseph DJOGBENOU et son Directeur de cabinet, M. Clément QUENUM ont participé à la 21ème Université de la paix sur le thème «Peine de mort et paix», du 13 au 18 juin 2022 à l'Université de Caen Normandie.

Un sujet qui rend directement hommage à l'abolition de la peine de mort, déclarée il y a 40 ans.

Des étudiants du monde entiers se sont réunis à cette occasion en Normandie pour une formation d'une semaine menée par des formateurs, universitaires et praticiens reconnus.

Les 20 étudiants présents ont eu l'occasion d'échanger avec différents experts des questions relatives à

la peine de mort et à son abolition dont le Professeur Joseph DJOGBENOU.

Les étudiants présents ont également participé à différents séminaires proposés par les équipes de l'ONG "Ensemble contre la peine de mort", partenaire de cette édition de l'Université de la paix. Enfin, Ahmed Haou, ancien condamné à mort et aujourd'hui militant de l'abolition de la peine de mort au Maroc a partagé son témoignage de dix années passées dans le couloir de la mort.

Université de Créteil (France)

Le Professeur Joseph DJOGBENOU a pris part à la 2^{ème} journée du cycle de conférences sur la justice constitutionnelle en Afrique

Le laboratoire de recherches juridiques Marchés Institutions et Libertés (MIL) de l'Université de Paris-Est Créteil ont organisé le 10 février 2022, dans le cadre de la deuxième journée de son cycle de conférences sur la justice constitutionnelle en Afrique, une conférence sur « le modèle de justice constitutionnelle béninois et les défis de l'État de droit en Afrique ».

Les communications ont porté précisément sur « Le modèle de justice constitutionnelle béninois et les défis de l'État de droit en Afrique ». Elles ont été animées par Joseph DJOGBENOU, Professeur agrégé de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Président de la Cour constitutionnelle béninoise

et ancien Ministre de la Justice. Et « La Cour constitutionnelle béninoise et les juridictions communautaires », par Gilles BADET, Docteur en Droit Public, enseignant à la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Secrétaire général de la Cour constitutionnelle béninoise.

Décès du Président du conseil constitutionnel du Burkina-Faso

La Cour constitutionnelle du Bénin aux funérailles du Président du Conseil constitutionnel du Burkina-Faso

Une délégation de la Cour constitutionnelle du Bénin, conduite par son Président, le Professeur Joseph DJOGBENOU s'est rendu le mardi 1^{er} Mars 2022 à Ouagadougou, pour rendre un dernier hommage à Kassoum KAMBOU, Président du conseil constitutionnel du Burkina-Faso décédé le samedi 19 février 2022. La haute Juridiction témoigne ainsi sa solidarité et sa compassion au conseil constitutionnel du Burkina Faso.

Le lundi 28 Février, le Conseil constitutionnel, et avec lui, la grande famille judiciaire du Burkina Faso, la Cour constitutionnelle du Bénin, la Cour de Justice de l'UEMOA, ont rendu un vibrant hommage au Président Kassoum KAMBOU. Des différents hommages rendus à l'illustre disparu, on retiendra le professionnalisme, l'intégrité, l'engagement, la rigueur et la personnalité influente de feu Monsieur Kassoum KAMBOU.

En prenant la parole, le Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, le Professeur Joseph DJOGBENOU a retenu trois choses de l'illustre disparu : la présence, l'influence et surtout la cohérence. Il a reconnu la présence fructueuse et distinguée de M. KAMBOU au sein des juridictions internationales. Il a, par ailleurs, invité l'ensemble des acteurs du monde judiciaire à cultiver les valeurs qui ont incarné la vie de cet homme.

Le mardi 1^{er} mars, la délégation béninoise a assisté à la place de la nation de Ouagadougou au dernier hommage solennel. La cérémonie a été présidée par le Président du Faso, le lieutenant- colonel Paul-Henri Damiba en présence des corps constitués de la Nation.

A la suite de l'hommage national rendu au défunt, le conseil constitutionnel a tenu une mini séance de travail avec le Président de la Cour constitutionnelle béninoise et sa délégation composée du conseiller Sylvain NOUWATIN et du Secrétaire général, Gilles BADET. Lors des échanges, le Pré-



sident Joseph DJOGBENOU a de nouveau, présenté ses condoléances au nom de toute la Cour constitutionnelle du Bénin, mais aussi au nom des présidents Ousmane BATOKO et Victor ADOSSOU. Il a ensuite remercié les membres du Conseil constitutionnel burkinabè pour l'accueil et l'honneur qui ont été faits à la délégation béninoise de les associer à toutes les phases des obsèques, en particulier des hommages nationaux en présence du Président du Faso, le lieutenant- colonel Paul-Henri Damiba. Le doyen du conseil constitutionnel du Burkina-Faso a tenu à remercier le Président DJOGBENOU et sa délégation. Ils ont apprécié ce geste de bon voisinage et d'hommage à l'esprit d'ouverture du Président KAMBOU. Rappelons que c'est le samedi 19 février à Paris, feu Kassoum KAMBOU a rangé définitivement sa toge. Il a été inhumé au cimetière municipal de Gounghin.

Rencontre internationale

Le SG Gilles BADET aux 18^{èmes} assises statutaires de l'AAHJF au Togo

La Cour constitutionnelle du Bénin représentée par son secrétaire général, Monsieur Gilles BADET, a pris part du 12 au 14 décembre 2022 à Lomé, au Togo aux 18^{èmes} assises statutaires de l'association africaine des hautes juridictions francophones (AAHJF).

Les activités ont été ouvertes par le colloque international dont le thème était « L'Etat de droit et la problématique des révisions constitutionnelles en Afrique ».

Ouvert par madame le premier ministre de la République togolaise à l'hôtel du 2 février, les travaux ont permis à différents communicateurs de se prononcer sur les interactions entre Etat de droit et révision de la Constitution, la cartographie des révisions constitutionnelles sur le continent, les juges constitutionnels ou internationaux face aux révisions des constitutions et une tentative de standardisation des processus de révision de la Constitution. Les travaux sont répertoriés sur clé USB adressées au président, au vice-président et à chaque conseiller, puis imprimés et reliés pour le centre de documentation de la Cour.

Les grandes décisions issues de ces travaux sont:

- La désignation d'un nouveau secrétaire général en la personne du conseiller à la chambre administrative du Bénin, monsieur Etienne FIFATIN;
- La désignation d'un nouveau trésorier général provenant de la Cour des comptes du Burkina-Faso;
- La désignation de la Cour de justice de la CEDEAO comme cour communautaire, membre du bureau du conseil d'administration .
- L'adhésion du Conseil constitutionnel du Sénégal, du Conseil d'Etat de la Côte d'Ivoire, de la Cour des comptes du Bénin et de la Cour de justice communautaire de la CEMAC comme nouveaux membres de l'association ;
- Le choix de la Guinée pour abriter les 19^{ème} as-

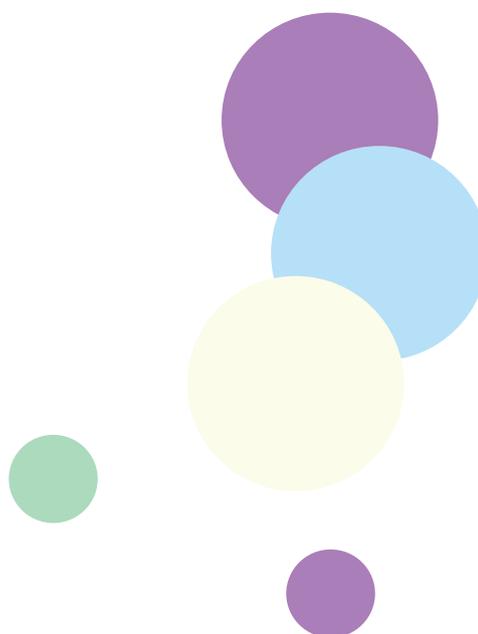
sisés statutaires de l'association ;

- L'adoption du budget 2023 de l'association (230. 000 000 CFA);
- L'adoption du plan quinquennal de formation 2023-2025.

L'Assemblée générale a déploré les retards de cotisation (115 000 000 CFA d'arriérés) de plusieurs juridictions membres et suggéré qu'ils leur soient fait plusieurs lettres de rappel au cours de l'année 2023.

La politique d'ouverture et de nouvelles adhésions a été encouragée et le besoin de renforcement de l'appui de l'OIF rappelé.

Les travaux ont pris fin sur une note de grande satisfaction de toutes les délégations qui ont tenu à remercier les autorités togolaises pour la parfaite organisation des 18^{èmes} assises de Lomé.



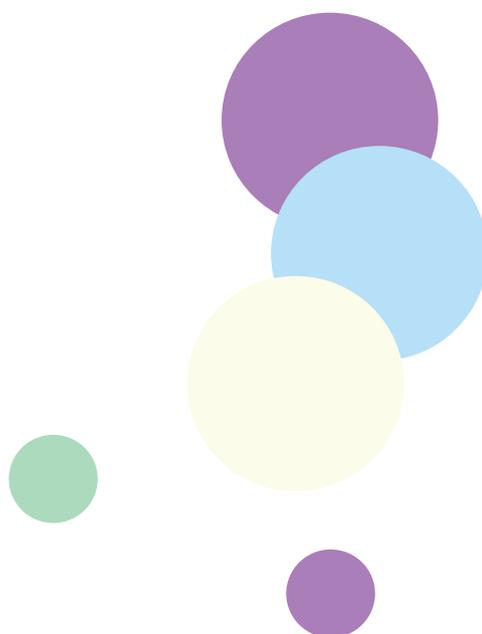
Rencontre internationale

Le conseiller Sylvain M. NOUWATIN à Alger pour les 40 ans du conseil constitutionnel de l'Algérie

Une délégation de la Cour constitutionnelle du Bénin conduite par le conseiller Sylvain NOUWATIN a pris part à Alger, capitale de la République Algérienne démocratique et populaire, à un colloque international organisé à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de création de la Cour constitutionnelle de ce pays. Il convient de préciser que la nouvelle Cour constitutionnelle succède au conseil constitutionnel algérien qui a exercé pendant 40 ans.

A cette occasion, un colloque international a été organisé et a porté sur le thème : « Le droit d'accès à la justice constitutionnelle par le citoyen à la lumière des systèmes comparés » dans un but d'échange d'expériences sur les conditions d'accès des citoyens à la justice constitutionnelle pour la défense de leurs droits et libertés. La cérémonie d'ouverture a été placée sous le haut patronage du Président de la République, monsieur Abdelmadjid TEBBOUNE. Il a connu la participation des délégations des Cours et Conseils constitutionnels de plusieurs Etats provenant de divers continents.

Diverses sous-thématiques ont été développées autour du thème central par les chefs de délégation des différents Etats participants. La contribution du Bénin a porté sur « L'accès au juge constitutionnel béninois par les citoyens ». Les débats constructifs ont permis aux participants d'analyser les dispositions des différentes Constitutions sur l'exercice par les citoyens de leur droit d'accès à la justice constitutionnelle ainsi que sur l'autorité des décisions des Cours et Conseils constitutionnels. Le Vice-président de la Cour constitutionnelle qui était accompagné de Mme Mathilde ABALLO a apprécié, notamment la qualité de l'accueil par les hôtes algériens.



Les réformes de l'exception d'inconstitutionnalité

La constitution béninoise du 11 décembre 1990 a consacré la Cour constitutionnelle, comme le juge de la constitutionnalité des lois et le garant des droits fondamentaux et des libertés publiques. En 2022, des réformes sont intervenues. Quel est le nouveau visage de l'exception d'inconstitutionnalité ? Trois questions ont été posées au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle, Docteur Gilles BADET. Lire les réponses...

Pouvez-vous nous rappeler ce que veut dire l'exception d'inconstitutionnalité?

L'exception d'inconstitutionnalité a été définie en doctrine comme un « incident de procédure dans le cadre d'un procès, à l'occasion duquel un justiciable met en cause la conformité d'une loi à la Constitution. Après en avoir examiné le caractère sérieux, le juge, saisi au fond, est appelé soit à statuer lui-même (Etats-Unis), soit à en renvoyer l'examen à la Cour constitutionnelle, au titre d'une question préjudicielle (Italie, Allemagne) » .

Au Bénin, c'est l'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui règle la matière :

« Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » .

L'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle en vigueur jusqu'en 2022, à savoir la loi 91-009 du 4 mars 1991, précisait, avant le sursis à statuer, le délai de saisine de la Cour par le juge ordinaire saisi de l'exception. Celui-ci devait « saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle » .

Compte tenu du caractère présidentiel du régime politique mis en place par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et de l'expression « exception d'inconstitutionnalité » utilisée, le rapprochement pourrait être fait avec le système américain. Il convient donc **de préciser qu'il y a une nette différence entre le système américain et le système béninois.**

Aux Etats-Unis, alors que le justiciable se trouve

impliqué dans un procès ordinaire (c'est-à-dire non constitutionnel), il peut considérer que le texte de loi susceptible de lui être appliqué est contraire à la Constitution. Il soulève alors, pour sa défense, une exception d'inconstitutionnalité. Il demande ainsi au juge saisi de l'affaire de priver le texte litigieux d'effet en l'espèce. Ce juge statue lui-même sur la question, et selon sa décision, le texte litigieux sera appliqué ou écarté en l'espèce . Ce type de recours est normal dans un système décentralisé de justice constitutionnelle. Ce recours s'apparente en effet à une exception au sens strict du terme. C'est le juge qui est saisi de la question d'inconstitutionnalité qui la tranche lui-même. Ce n'est pas exactement ce système qui est en œuvre au Bénin, en tous cas, pas dans les mêmes conditions.

L'expression plus adaptée à la situation béninoise devrait être celle dite de la question préjudicielle, même si l'expression « *exception d'inconstitutionnalité* » est utilisée de façon générique. Il est depuis longtemps établi qu' « une question préjudicielle est une question dont (un juge) est saisi (et) que le juge ne peut lui-même résoudre » . Sous le bénéfice de toutes ces observations, il convient de retenir que dans le modèle béninois, il s'agit tout simplement de question préjudicielle , mais connue sous le nom générique d'*exception d'inconstitutionnalité*.

Quel bilan peut-on faire de la mise en oeuvre de cette procédure?

L'importance de cette procédure pour la protection des droits fondamentaux n'est plus à démontrer comme l'atteste la décision **DCC 09-081 du 30 Juillet 2009** dans laquelle, la Cour constitu-

tionnelle a décidé « qu'il résulte de la lecture des articles 336 à 339 du Code Pénal que le législateur a instauré une disparité de traitement entre l'homme et la femme en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit ; que dans le cas d'espèce, alors que l'adultère du mari ne peut être sanctionné que lorsqu'il est commis au domicile conjugal, celui de la femme est sanctionné quel que soit le lieu de commission de l'acte ; que l'incrimination ou la non incrimination de l'adultère ne sont pas contraires à la Constitution, mais que toute différence de traitement de l'adultère entre l'homme et la femme est contraire aux articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en conséquence, les articles 336 à 339 du Code Pénal sont contraires à la Constitution ».

Malgré cette importance, deux critiques revenaient souvent contre cette procédure qualifiée d'instrument de dilatoire par ses détracteurs :

- L'exception pouvait être soulevée à toute hauteur de la procédure et autant de fois que le souhaitent les parties dans une même instance.
- Elle ralentissait autant de fois l'issue du procès, ce qui causait parfois des préjudices importants pour certaines parties.

En quoi consistent les innovations apportées par la nouvelle loi organique sur la Cour constitutionnelle?

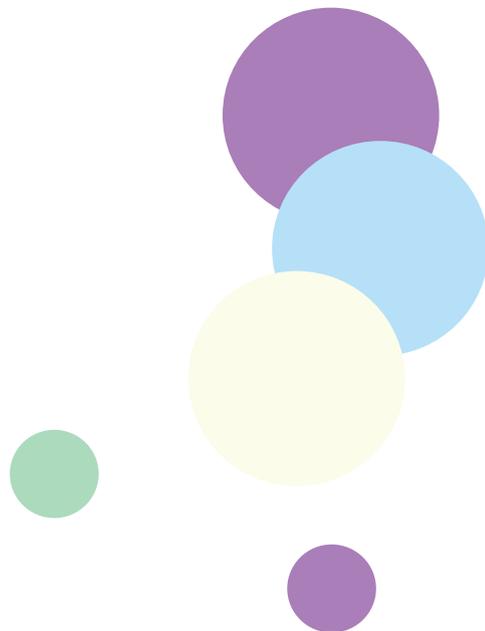
C'est pour, entre autres, tenter de corriger ces imperfections, que la loi N° 2022- 09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle a été adoptée. En son article 37, elle précise, concernant l'exception d'inconstitutionnalité, que : « *Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution (...) ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.*

Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibéré pour y être statué sans le règlement de l'exception par décision de la Cour constitutionnelle ».

Le même texte poursuit :

« Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité, fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception ».

Au regard de la jurisprudence de la Cour, il est certain que cette réforme recueillera l'assentiment des magistrats. Pas sûr que le même accueil soit au rendez-vous chez tous les avocats.



La Cour constitutionnelle en séminaire de relecture des textes

Les conseillers à la Cour constitutionnelle, les assistants juridiques et le personnel administratif ont pris part le jeudi 03 Novembre 2022 à un séminaire interne sur le contentieux des élections législatives de 2023. Un séminaire interne de relecture des textes électoraux, ouvert par le Président de l'institution, Razaki AMOUDA ISSIFOU en présence des autres conseillers.

La Cour constitutionnelle du Bénin est consciente de l'enjeu de cette élection législative et s'active pour assumer sa responsabilité en s'appuyant sur tous les acteurs impliqués dans l'organisation du scrutin législatif. Ceci pour être à la hauteur des missions qui sont les siennes et jouer pleinement sa partition.

Les travaux de ce séminaire ont permis de s'appropriier l'ensemble des textes régissant le scrutin législatif prévu pour le 08 janvier 2023, en tenant compte des nouvelles dispositions constitutionnelles et légales. Il a été question d'actualiser et de valider les documents utiles au bon suivi des élections législatives.

En ouvrant les travaux, le président de la Cour constitutionnelle, M. Razaki AMOUDA ISSIFOU a relevé l'importance de ces assises qui permettront à la juridiction « d'affûter ses armes pour être à la hauteur des missions qui sont les siennes. M. Razaki AMOUDA ISSIFOU a dit que l'organisation de ces séminaires avant chaque élection loin d'être perçue comme une routine, s'avère nécessaire pour une double raison: d'abord, les lois électorales sont des lois qui évoluent d'une élection à une autre, ce qui suppose une harmonisation des idées à la veille de chaque élection ; ensuite le contentieux électoral que la Cour constitutionnelle est appelée à gérer ne présente jamais les mêmes caractéristiques d'une élection à une autre. Plusieurs communications ont été données et ont porté sur le contentieux des candidatures, le



contentieux de la campagne électorale, la présentation du projet de fiche d'observation de la campagne électorale, le déroulement du scrutin et la présentation du projet de la fiche d'observation du jour du scrutin, le contentieux des résultats des élections législatives, la présentation de guide déontologique du délégué de la Cour et du projet de guide du requérant et la présentation des projets rapports des délégués d'arrondissement et de projets rapports des délégués communaux.

Préparatifs des législatives de 2023

Les recommandations du Président AMOUDA ISSIFOU pour des élections libres, transparentes et apaisées

Il n'est plus un secret pour personne ! La Cour constitutionnelle et la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) se présentent comme deux institutions importantes dans le dispositif électoral au Bénin. C'est fort de cela qu'une délégation de la CENA conduite par son président, Sacca LAFIA s'est rendue le mercredi 07 septembre 2022 au siège de Cour constitutionnelle pour une séance d'échanges avec le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et les autres sages de la Haute juridiction.

Il a été question pour les responsables des deux organes de faire le point sur l'état d'avancement des préparatifs des législatives de 2023.

A l'issue de la rencontre, le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle, Gilles BADET a fait le point à la Presse nationale sur les recommandations du Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et des conseillers de la Cour constitutionnelle.

« Il y a une tradition dans notre pays qui consiste entre la Cour constitutionnelle, garante de la régularité, de la validité des élections politiques nationales et la Commission électorale nationale autonome (CENA), organe de gestion des élections, organe opérationnel sur le terrain d'organisation



des élections.

Il s'agit donc une tradition d'échanges, de partages et d'harmonisation des points de vue sur la manière dont les élections doivent être conduites afin que le public retienne que les élections ont été paisibles, transparentes et régulières.

C'est dans le cadre de cette tradition que la Cour constitutionnelle a invité la CENA à venir dans ses locaux, présenter aux membres de la Cour constitutionnelle, le niveau d'avancement des préparatifs des élections législatives de 2023. A l'occasion de cette séance d'échanges, le Président de la CENA était accompagné de l'ensemble des membres du Conseil électoral, du Directeur général des élections et d'un directeur technique. Ils ont présenté à l'ensemble des conseillers de la Cour constitutionnelle, le niveau d'avancement des tâches : les tâches qui ont été déjà exécutées, celles qui sont en cours et les dispositions qui sont prises pour que les élections soient réalisées dans de bonnes conditions et que les résultats soient proclamés à la satisfaction de tout le public.

A la suite de cette présentation des différentes tâches réalisées ou en voie d'être réalisées, le Président AMOUDA ISSIFOU et les autres conseillers à la Cour constitutionnelle ont pris la parole pour avoir quelques éclaircissements sur certaines questions et pour faire quelques propositions ou



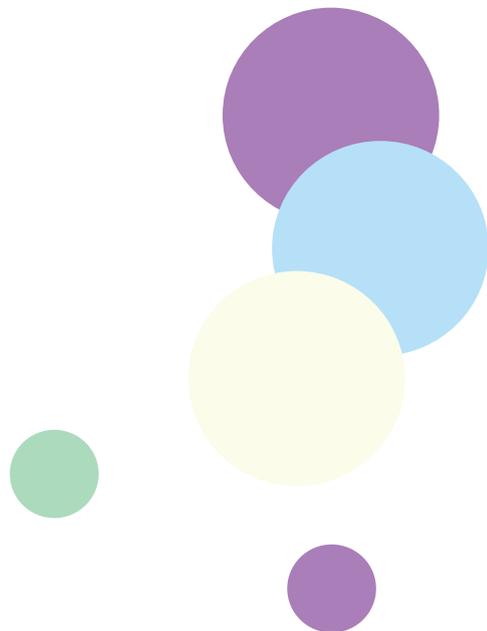
quelques recommandations.

Ils ont ainsi parlé de la nécessité que la liste électorale, la liste des centres de vote et des postes de vote soit transmise également à la Cour constitutionnelle pour lui permettre de faire le travail de suivi. Ils ont insisté sur les travaux qui doivent être faits par la CENA au niveau des candidatures que ce soit l'examen des dossiers de candidature, les motifs d'invalidation éventuelle de certaines candidatures. Que tout cela soit transmis à la Cour constitutionnelle pour faire son travail en cas de contestations liées à la manière dont la CENA aurait géré les candidatures.

Egalement sur le déroulement du scrutin, la Cour constitutionnelle a insisté pour que les agents électoraux soient sélectionnés avec beaucoup de sérieux, soient formés afin que les procès-verbaux de déroulement du scrutin, les procès-verbaux de dépouillement soient remplis avec professionnalisme parce que ce sont des outils que la Cour constitutionnelle utilise pour apprécier la régularité des élections. Ils ont parlé aussi de la transmission des cantines qui doit se faire de manière extrêmement professionnelle. La CENA devant rester dans son rôle de compilation et de publication des résultats bruts et la Cour constitutionnelle devant, après réception des cantines qui lui sont destinées par l'intermédiaire de la CENA, regarder les documents électoraux, devant elle-même réaliser des réajustements, des corrections pour proclamer les résultats définitifs des élections. Il a été demandé à la CENA de veiller à la qualité de ces documents, de veiller à la célérité dans la

transmission des cantines, de veiller à une collaboration fructueuse et fluide entre les deux institutions de façon à ce que les élections se déroulent dans de bonnes conditions.

Quelques autres points liés aux précautions sanitaires, aux précautions sécuritaires, aux précautions intellectuelles de communication, ont été échangés entre les deux institutions et nous pouvons dire qu'à la date d'aujourd'hui, toutes les dispositions sont prises pour que les élections du 08 janvier 2023 soient libres, transparentes et apaisées ».



Préparatifs des législatives de 2023 à la CENA

La Cour constitutionnelle apprécie le déroulement du processus électoral

Descente le mercredi 02 novembre 2022 dans les locaux de la Commission Electorale Nationale et Autonome (CENA) des membres de la Cour constitutionnelle. Le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et l'ensemble des conseillers sont allés constater de visu les préparatifs des législatives du 08 janvier prochain pour s'assurer que tout se passe bien pour des élections calmes, transparentes et apaisées.

Conformément aux dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la constitution, la Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation. C'est donc pour exécuter efficacement cette obligation constitutionnelle que les membres de la haute juridiction se sont rendus au siège de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

C'est à 11h 00, que le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU et l'ensemble des conseillers ont été accueillis par le Président de la CENA, M. Sacca LAFIA et son équipe.

Après les mots de bienvenue du Président Sacca Lafia, le Président de la Cour constitutionnelle a donné les raisons de la descente des sages de la



haute juridiction. C'était en présence de la Presse. M. Razaki AMOUDA ISSIFOU dira que cette visite est traditionnelle et habituelle dans les rapports que la Cour constitutionnelle entretient avec la CENA dans le cadre des élections. "Nous avons décidé de nous déplacer pour voir la plateforme de dépôt des candidatures et s'assurer que tout se passe bien" a poursuivi le Président AMOUDA ISSIFOU.

Les explications du directeur du matériel et des opérations de la CENA, M. Rufin DOMINGO suivies d'une visite guidée dans les différents compartiments des locaux a permis aux conseillers à la Cour constitutionnelle de mieux comprendre le dispositif installé pour la réception des déclarations de candidatures par les membres de la direction générale des élections.

Le Président de la Cour constitutionnelle, M. AMOUDA ISSIFOU a apprécié le déroulement du processus électoral à la CENA et a félicité l'équipe du Président Sacca LAFIA pour le travail abattu.



1^{ères} Rencontres des Juridictions ouest-africaines en charge du contentieux électoral

Offrir un cadre d'échanges et de partages entre différentes juridictions

Cotonou a accueilli le mardi 7 juin 2022 au Palais des congrès de Cotonou, la première édition des rencontres des juridictions ouest-africaines en charge du contentieux électoral. Cette rencontre a été organisée par la Division Assistance électorale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en collaboration avec la Cour constitutionnelle du Bénin.

Pour cette célébration des 30 ans de la justice constitutionnelle du Bénin, la sixième mandature de la Cour constitutionnelle a mobilisé, un nombre impressionnant d'autorités, de présidents d'institutions et de hautes juridictions, d'universitaires chevronnés et de personnalités, venus de divers pays. C'est Madame Mariam CHABI TALATA, vice-présidente de la République, qui a ouvert les travaux.

Madame Mariam CHABI TALATA, vice-présidente de la République du Bénin, a salué cette initiative et encouragé la Cour constitutionnelle du Bénin pour son sens d'ouverture au dialogue. Un dialogue constructif qui, selon Joseph DJOGBENOU, président de la Cour constitutionnelle du Bénin, s'avère indispensable afin d'améliorer les rapports entre les cours constitutionnelles et les juridictions communautaires. Dans sa présentation inaugurale sur le thème de la



table ronde, la professeure Dandi GNAMOU dépeint un rapport de forces presque viril entre les cours constitutionnelles et les juridictions communautaires. Un rapport de forces qui se fonde d'une part sur la suprématie reconnue à la Constitution sur l'ordre juridique interne ; et d'autre part sur la primauté inconditionnelle du droit communautaire sur l'ordre juridique interne. Selon l'agrégée de droit public, cette opposition de forces, peut trouver des solutions dans le dialogue entre les cours constitutionnelles et les juridictions communautaires à travers les recours préjudiciels et en interprétation ; dans la prise en compte des droits de l'homme ; dans la recherche du meilleur standard qui offre le plus de droits et dans la conscience du juge, qu'il soit constitutionnel ou communautaire. Des réflexions qui ont été enrichies par les participants dont les présidents des hautes juridictions constitutionnelles de la sous-région et les anciens présidents de la Cour constitutionnelle du Bénin. Les participants se sont retrouvés pour les travaux des premières rencontres des hautes juridictions ouest-africaines en charge du contentieux électoral. Ces assises, organisées par la Division Assistance électorale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en collaboration avec la Cour constitutionnelle du Bénin, ont donné l'occasion d'approfondir le débat sous l'angle crucial et délicat des rendez-vous électoraux.



Extraits des allocutions du Professeur Joseph DJOGBENOU et de Madame Mariam CHABI TALATA

Professeur Joseph DJOGBENOU

...A travers la commémoration des 30 ans de justice constitutionnelle au Bénin, nous voudrions en effet célébrer le constitutionnalisme, la démocratie et l'Etat de droit.

Votre parcours de femme politique nourrie à la sève du pluralisme politique et de l'égalité des droits entre hommes et femmes, dans ses avancées récentes comme dans ses fragilités, vous légitiment à faire avec nous le bilan rigoureux et fixer les perspectives des évolutions démocratiques rendues possibles par la Cour constitutionnelle, depuis ses origines de Cour constitutionnelle transitoire présidée entre 1991 et 1993 par monseigneur Isidore de Souza, de vénéré mémoire.

C'est depuis 1991 en effet que la justice constitutionnelle est devenue effective dans le cadre des fondations nouvelles de démocratie libérale posées par la Conférence nationale des forces vives de la nation de février 1990 et portée par la Constitution du 11 décembre 1990.

Depuis lors, les mandatures se sont succédé et ont su, avec près de 7000 décisions, sous la conduite de madame Elisabeth K. POGNON, Feuée Conceptia L. DENIS OUINSOU, messieurs Robert K. DOSSOU et Théorodre HOLO, poser les bases jurisprudentielles de l'Etat de droit et à la démocratie naissante. Avec ces présidences successives, la Cour constitutionnelle a contribué à ériger l'Etat de droit en exigence fondatrice et la démocratie en horizon indispensable au complet épanouissement de l'individu et au renforcement de l'Etat.

Mesdames et messieurs,

En cette circonstance, le doute qui pourrait animer chacun paraît tout aussi honorable au regard de la qualité et de la densité des sujets soumis de nos échanges. Nos assises se tiennent en effet dans un double contexte de préoccupations profondes.

Le premier contexte élève à notre conscience la variété organique des structures régionales d'intégration en dépit de leur proximité matérielle, à la fois économique, politique et juridique.

Les chevauchements et autres empiètements consécutifs, relatifs à la compétence des juridictions instituées par les traités d'intégration se transforment de



plus en plus en conflits de mitoyenneté d'autant plus délicat à résoudre que s'y mêlent une concurrence singulière entre juridictions communautaires et juridictions constitutionnelles.

Il nous a semblé utile de vous convier à poser à nouveau un regard serein sur le développement récent ce « désordre jurisprudentiel » décalque de ce qu'un auteur a identifié et qualifié le « désordre » des communautés d'intégration. Nous saluons à cet égard la présence parmi nous du Président de la Cour de justice de la CEDEAO, monsieur Edward Amoako ASANTE, président de la Cour de justice de la CEDEAO. Je salue également la présence de la délégation de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, que constitue madame Afiwa-Kindena HOHOUETO et monsieur Jean Claude BONZI, juges à ladite Cour. Votre présence, monsieur le Président de la Cour de Justice de la CEDEAO, madame et monsieur les juges à la CCJA contribuera assurément à élever la qualité des échanges et à nourrir les perspectives d'un dialogue et d'un meilleur attelage entre l'ordre interne et l'ordre communautaire.

Le second contexte nous rappelle que l'Etat qui demeure la providence de nos peuples et le droit qui le structure sont éprouvés, l'un par le péril terroriste, l'autre par le péril de la rupture de la dévolution constitutionnelle du pouvoir politique. Or, sous ce double rapport, l'intervention du juge en charge de la régulation du fonctionnement des organes du pouvoir d'Etat et du règlement du contentieux de dévolution de ce pouvoir peut être perçue comme

la cause de l'avènement et de la prolifération de ce double péril.

En charge du contrôle juridictionnel des élections et de la dévolution du pouvoir politique au sein de nos Etats, les Cours ou conseils constitutionnels et les cours suprême sont en effet pour autorités consécra-trices et protectrices du pouvoir démocratiquement dévolu.

C'est pour ce motif déterminant que la commis-sion de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Cour constitutionnelle du Bénin ont entrepris, cette démarche commune coopérative dans l'identification des meilleures pra-tiques, préventives de la gouvernance toxique des prérogatives que les lois fondamentales et les lois électorales de nos différents Etats confèrent à ces ju-ridictions à l'effet de rendre pérenne l'expérience dé-mocratique. Monsieur le Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la CEDEAO, je vous prie de transmettre à monsieur le président de la Commission ainsi qu'à tous les commissaires de notre auguste organisation régionale, notre sa-tisfaction pour la qualité de la contribution et de la présence, d'autant qu'il a paru nécessaire d'associer aux échanges dont on ne peut douter de l'intensité ou de la richesse, les Commissions électorales déjà constituées en réseau de coopération.

C'est évidemment sous cette perspective heureuse et exigeante de coopération et de solidarité entre les juridictions éprouvées par les défis nouveaux que les présentes assises sont réunies.

Si les premières rencontres des hautes juridictions

Madame Mariam CHABI TALATA

La célébration de ce 30^{ème} anniversaire de la justice constitutionnelle au Bénin avec au menu, des ré-lexions sur les pratiques collaboratives inter-insti-tutionnelles en est une parfaite illustration.

En ce qui concerne le réseautage, se priver de cette stratégie face à leurs difficultés actuelles, c'est pour nos institutions s'interdire toute possibilité de pro-grès. Nos juridictions constitutionnelles, en se met-tant en réseau, peuvent au maximum profiter de leur pluralité, de leur diversité et de leur proximité pour améliorer leurs statuts, leurs normes, leurs outils, leur fonctionnement, leur performance au bénéfice des populations et de nos Etats respectifs.

C'est pourquoi au nom du Chef de l'Etat, le Pré-

ouest africaines en charge du contentieux électoral au plan national doivent lancer les échanges entre hautes juridictions d'un même espace d'intégration communautaire suivant la périodicité qu'il nous re-viendra de convenir, elles doivent également nous engager à asseoir un cadre adéquat afin et fertile à la consolidation des acquis démocratiques et au renforcement de l'édification de l'Etat de droit par le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de gestion et de règlement du contentieux électoral dans nos différents Etats.

La mise en place d'un cadre organique, en forme de réseau des juridictions souveraines en charge de la gestion et du règlement du contentieux des élections nationales, sous l'égide stratégique de la CEDEAO rendra désormais possible, voire certain, le dialogue inter juridictionnel dans cette matière déterminante à la paix, à la sécurité et à la justice dans nos Etats.

Nous ne pouvons, à cet égard et à bien d'autres, sou-haiter que nos travaux soient couronnés du succès le plus éclatant.



sident Patrice TALON, je salue chaleureusement la présence en ces lieux des Présidents des com-

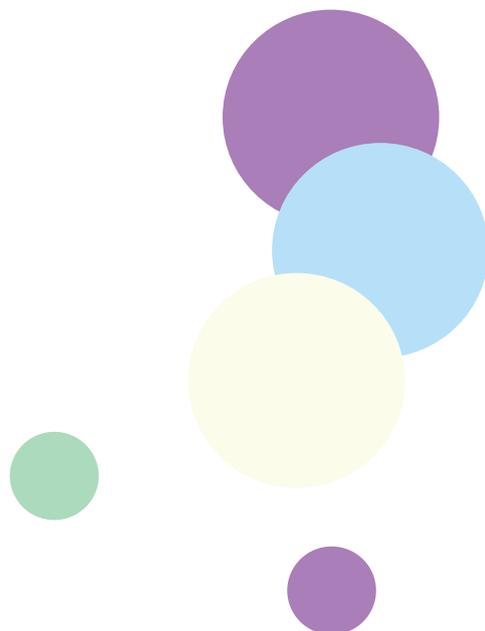
missions électorales de la sous-région ouest-africaine qui sous le leadership de la CEDEAO ont pensé mettre en place un réseau pour mieux partager leurs expériences et acquis en vue d'élections plus libres et plus transparentes dans notre sous-région, composée de peuples aux identités communes, aux vécus similaires, aux aspirations identiques.

J'attire par la même occasion l'attention des pays de la CEDEAO sur l'intérêt du réseautage des juridictions en charge du contentieux électoral pour le triomphe de l'Etat de droit en Afrique de l'Ouest. Les derniers événements politiques survenus dans notre sous-région et les réactions de nos populations confirment l'unicité d'attente et d'aspiration de nos peuples, nous devons donc apprendre à marcher ensemble, affronter et relever ensemble nos défis communs.

J'invite et encourage vivement les juridictions ouest-africaines en charge du contentieux électoral à travailler à leur tour ici et maintenant à la création de leur propre réseau sous-régional en plus de la conférence des juridictions constitutionnelles africaines.

Je remercie particulièrement la commission des affaires politiques, paix et sécurité de la CEDEAO pour son approche responsable, intégrée et holistique des questions électorales dans notre sous-région.

Nous pouvons penser et mettre en œuvre nous mêmes la démocratie, l'Etat de droit sans l'altérer dans son essence, avec des institutions, des outils, des modalités pensés et validés par nous-même en fonction de nos vécus, nos contraintes, nos légitimes aspirations sous régionales. Il suffit seulement et surtout que nous soyons plus conscients des grands enjeux et défis mondiaux, que nous résistions ensemble aux divisions, que nous ayons de plus en plus confiance en nous-mêmes, que nous prenions enfin ensemble en main notre destin. Nous en avons les moyens, les capacités, l'intelligence. Il ne reste que la volonté, la bonne et ferme volonté.



Prix de thèse Maurice GLELE AHANHANZO éditions 2020 et 2022

Issaou SOUMANOU et Roméo FANGNINO en sont les lauréats

La Cour constitutionnelle apporte son soutien aux travaux universitaires relatifs à la justice constitutionnelle. A l'occasion du 30ème anniversaire de la justice constitutionnelle au Bénin, la haute juridiction a procédé à la remise des prix de thèse Maurice GLELE AHANHANZO pour les années 2020 et 2022. C'était le mardi 07 juin 2022 au Palais des congrès de Cotonou.

Un jury international a été mis en place pour sélectionner les meilleures thèses pour l'édition 2020 et 2022. A l'issue des délibérations, le prix 2020 est allé à M. Issaou SOUMANOU, docteur en droit public et assistant juridique à la Cour constitutionnelle du Bénin dont la thèse a porté sur « légitimité et légitimation de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : cas du Bénin. Quant au prix de thèse 2022, il a été attribué à M. Roméo FANGNINO, docteur en droit public et enseignant chercheur à l'université d'Abomey-Calavi dont la thèse a porté sur les changements anti-

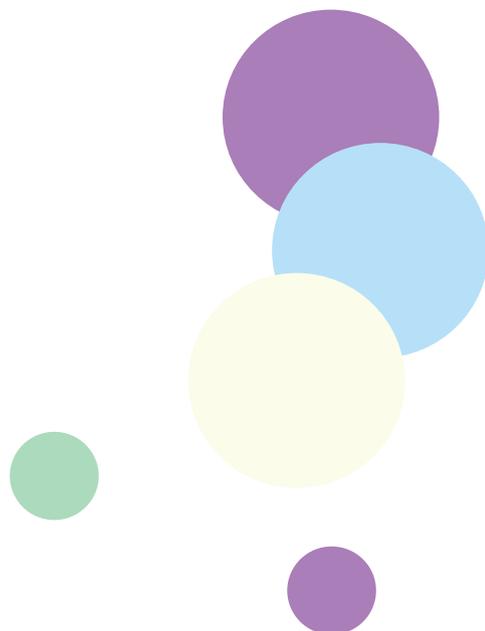


nant un chercheur par le financement de la publication de ses travaux.

Les prix de thèse sont des récompenses que l'on donne à des chercheurs qui ont choisi de réfléchir sur un thème qui va impacter le travail de la justice constitutionnelle notamment le bon fonctionnement des institutions et les droits de l'homme. Cette distinction qui sera attribuée tous les deux ans, est une initiative des membres de la 6ème mandature de la Cour constitutionnelle pour immortaliser Maurice GLELE AHANHANZO, le père de la Constitution béninoise.



constitutionnels de gouvernement en Afrique. Ils emportent chacun un million pour la publication de leur thèse. Ce prix de thèse a donc pour vocation de consolider le trait d'union entre l'Université et la Cour constitutionnelle, en demeurant au plus près de la recherche doctrinale et en soute-



La remise des études en hommage aux deux mandatures présidées par feu Conceptia OUINSOU

De près de 500 pages, les études en hommage aux mandatures présidées par Conceptia OUINSOU ont été dévoilées le mercredi 08 octobre 2022 aux participants lors du 30^{ème} anniversaire de la justice constitutionnelle du Bénin au Palais des congrès à Cotonou. Une initiative de la 6^{ème} mandature de la Cour constitutionnelle présidée par le Professeur Joseph DJOGBENOU. La remise des études en son honneur, s'est déroulée sous l'égide du président honoraire de la Cour suprême Ousmane BATOKO et en présence des conseillers de la haute juridiction.

L'ouvrage se présente en deux parties, notamment une section pour les témoignages et hommages puis une section dénommée Doctrine et consacrée à l'immense contribution des deux mandatures présidées par Conceptia OUINSOU à la régula-

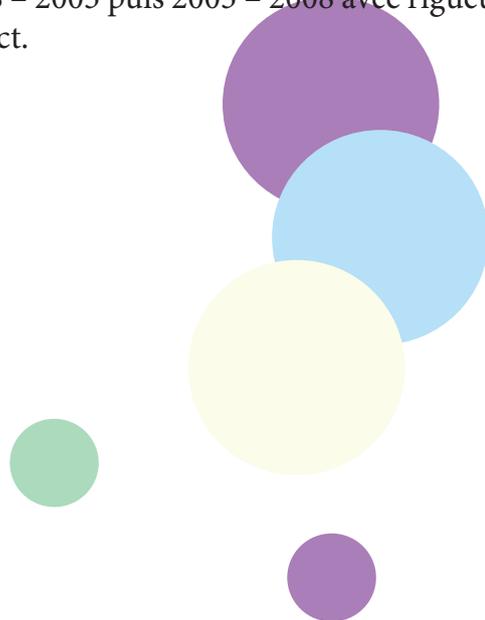


tion des institutions et aux droits fondamentaux. C'est une dame de fer, une contributrice de qualité, une présidente intelligente, qui a été honorée à travers ces mélanges.

Durant ses deux mandatures, elle a œuvré pour la consolidation de l'Etat de droit et de démocratie pluraliste en restant attachée à l'esprit de la Constitution et à l'intérêt général tels que défendus avant elle, par le Haut Conseil de la République sous la houlette de Mgr Isidore de SOUZA (1991-1993),



puis la première mandature de la Cour constitutionnelle présidée par Elisabeth POGNON (1993-1998). La contribution de Conceptia OUINSOU à la consolidation de la démocratie lui a valu cet hommage de la Cour Constitutionnelle. L'institution a reconnu les efforts accomplis sous la présidence OUINSOU dans le sens du renforcement de la protection des droits et des libertés des citoyens. Aussi, la 6^{ème} mandature de la Cour constitutionnelle a-t-elle baptisé l'un des bâtiments nouvellement rénovés en son nom pour immortaliser sa contribution au rayonnement de l'institution. Née le 21 septembre 1942, l'agrégée de droit privé Conceptia OUINSOU a présidé les mandatures 1998 – 2003 puis 2003 – 2008 avec rigueur, finesse et tact.



Journée internationale de la femme (JIF) 2022

La Cour constitutionnelle célèbre le personnel féminin

Les femmes fonctionnaires à la Cour constitutionnelle ne sont pas restées indifférentes devant la commémoration de la journée internationale des droits de la femme. Elles ont été honorées le jeudi 10 mars 2022 par le Président de la Haute juridiction, le Professeur Joseph DJOGBENOU qui a communiqué avec elles en présence de la conseillère, Cécile Marie-José de DRAVO ZIZINDOHOUE qui portait une double casquette à savoir : celle de la conseillère à la Cour constitutionnelle et de la Présidente de la Haute Cour de justice. A cette occasion, le Président Joseph DJOGBENOU a animé une conférence débat autour du thème : « Droit des femmes et droit de l'homme »



Extraits de la communication du Professeur Joseph DJOGBENOU

...« Revendiquer pour la femme ses droits, c'est revendiquer pour soi-même ses propres droits. Admettre la violation des droits de la femme, c'est admettre la violation de ses propres droits, c'est admettre la violation des droits humains. Quand on regarde l'assiette des droits, les droits réclamés par les femmes (droit à la liberté, droit au respect de l'intégrité, droit à la participation...) sont aussi les droits recherchés par les hommes. Il n'y a pas une différence de nature de façon intrinsèque entre les droits de la femme et les droits de l'Homme. Les anglo-saxons parlent de Human rights qui s'entend comme les droits de l'humain. Les droits de la femme sont donc les droits humains. La satisfaction des droits de la femme ne profite pas seulement aux femmes... Elle profite à l'ensemble de la communauté. Ce n'est donc pas une démarche sentimentale, une démarche de pitié... C'est même une nécessité au sens égoïste pour chacun et tous de revendiquer les droits de la femme. Car de la satisfaction dans leur complétude des droits de la femme, dépend la satisfaction dans leur complétude des droits de l'Homme. Il y a donc un intérêt pour chacun de faire en sorte que les droits de

la femme puissent être réalisés. Il apparaît que la journée de la femme est la journée de l'Homme ; promouvoir les droits de la femme, c'est promouvoir les droits de l'Homme. Et tout ce qui est fait en faveur des femmes en termes de réformes et d'actions menées contribue non seulement à leur épanouissement mais surtout au développement de la société entière y compris les hommes.

Je pense que ceux qui ont institué la journée internationale de la femme ont raison. Je pense que pour des raisons que beaucoup savent ; des raisons relevant dans le monde entier du statut de la femme et des contraintes auxquelles elle est exposée, de ce que l'on peut appeler les déterminismes sociaux et politiques ; il est normal que la communauté internationale se concentre sur la question de la femme.

J'ai l'impression que l'on prend cette journée du côté où l'on ne devrait pas. Elle a de plus en plus un caractère folklorique, festif, anecdotique. Pourquoi une journée internationale de la femme quand on sait que chaque jour est jour de la femme ? Pourquoi s'arrêter en une journée, se regarder, interpeler, faire le point et prendre de nouvelles

résolutions en mettant la femme au cœur de ces résolutions? Une journée qui passe et qui s'en va. Une journée qui, quand on regarde de plus près, est considérée comme toute autre journée... La deuxième remarque est que l'on considère cette journée comme la journée de la femme, prise au sens du genre. Et certains arrivent même à penser que l'on devrait instituer la journée de l'homme... Non car la journée de la femme me semble être d'abord la journée de l'Homme. La journée de la femme ne doit pas être célébrée dans une approche sentimentale à l'égard de la femme. Ce n'est pas un instant que l'on décide de fixer pour regarder la femme dans sa situation comme si on devrait avoir à son égard un sentiment de pitié..... Ne faut-il pas changer de paradigme et mettre les unités physiologiques qui sont plus nombreuses devant ou tout au moins les mettre côte à côte ! La locomotive ira sans doute plus vite. Il faut prendre l'option stratégique de considérer que pour aller plus loin, nous avons intérêt à ce que les femmes soient à nos côtés sinon devant nous. J'ai l'impression que c'est cette option stratégique que

la plupart des États empruntent aujourd'hui. En l'occurrence l'Etat du Bénin.

Dans la plupart des États du monde, les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Et cet élément démographique va se renforcer au fil du temps. En outre, dans les populations africaines, les jeunes femmes sont plus nombreuses que les jeunes hommes. Régler donc les questions liées au développement et à la jeunesse en Afrique et au Bénin revient à régler en majorité les problèmes liés aux femmes et aux jeunes femmes. A travers les différentes réformes législatives engagées au Bénin, c'est la société qui décide de traiter des causes des inégalités entre femmes et hommes. Et ces réformes permettent de faire en sorte que les femmes puissent se tenir aux côtés des hommes sur le chemin du développement... ».

Extrait de l'intervention de la conseillère, Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

« Je salue l'initiative du Président de la Cour constitutionnelle qui vient situer cette journée dans son essence... La journée du 8 mars doit être une journée d'intenses réflexions sur le statut de la femme. J'invite mes soeurs à ne pas se laisser aller aux discours romantiques et galants mais à faire de cette journée, une journée de réflexions, de bilan et de projections sur la base des droits de la femme ; J'exhorte les femmes à prendre conscience de leurs responsabilités et de la part qui leur revient dans le développement de leur pays... Je vous invite à réaliser les droits acquis grâce aux réformes engagées depuis peu... Ce sont des droits dont toutes les femmes doivent prendre conscience, qu'elles soient intellectuelles ou analphabètes... ».



**La Présentation du
projet de budget
2023 de la Cour**

Présentation du Projet de budget exercice 2023 de la Cour

Défense du projet du budget 2023 devant la commission budgétaire de l'Assemblée nationale

Le projet de budget de la Cour Constitutionnelle pour la gestion 2023, a été présenté le mardi 15 Novembre 2022 à la commission des finances et des échanges de l'Assemblée nationale à Porto-Novo présidée par l'honorable Gérard GBENONCHI. C'est le Vice-Président, Sylvain NOUWATIN qui a conduit la délégation de la Haute juridiction.

Dans sa présentation, M. Sylvain NOUWATIN a annoncé les propositions budgétaires de son institution pour l'année 2023. Celles-ci sont arrêtées à la somme d'un milliard neuf cent quatre-vingt-seize millions soixante-six mille (1.996.066.000) FCFA contre un montant d'un milliard neuf cent un million trois cent trente-six mille (1.901.336.000) FCFA en 2022, soit une progression de 4,98%.

Cette augmentation, s'explique par les glissements catégoriels et surtout la revalorisation des salaires des agents de l'Etat.

M. NOUWATIN a, en effet, fait savoir que l'adoption d'une nouvelle loi organique, la refonte du règlement intérieur de la cour, le détachement du Greffe du secrétariat général et la restructuration de cette dernière induisent un renforcement du personnel.

Pour le N°2 de la Cour constitutionnelle, les dépenses du personnel ont connu également une majoration d'un montant de quatre-vingt-quatorze millions sept cent trente mille (94.730.000) FCFA puisqu'elles prennent en compte le recrutement de nouvelles compétences notamment deux greffiers, dans l'optique de renforcer le Greffe en vue d'adapter l'effectif de son personnel à la charge de travail.

Il a poursuivi en indiquant que cette augmentation est aussi due à la prise en charge dans le projet de budget 2023, des activités relatives à l'organisation des audiences foraines par ressort de Cour d'appel du centre et du nord du pays. Ces



audiences sont de nature à faire connaître davantage la Cour en la rapprochant des citoyens qui en expriment le besoin.

Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle est également revenu sur des questions posées l'année dernière par les députés :

Sur le mode de recrutement du personnel, M. Sylvain NOUWATIN a indiqué que généralement pour ces recrutements la Cour exprime ses besoins à la fonction publique qui met à disposition les personnes appropriées.

Il y a eu ensuite la question qui a trait à l'incompétence dont la Cour se déclare souvent pour certains recours qui lui sont adressés, le VP de la haute juridiction a indiqué que c'est parce que les requérants se trompent parfois de juridiction et se présentent devant la Cour. C'est le cas de l'incompétence de la Cour pour certaines requêtes telles celles du divorce par exemple.

**Quelques Audiences
civiles au cabinet
du Président**

Jean-Paul JEAN au Cabinet du PCC

Le Président de la Cour constitutionnelle a reçu en audience le vendredi 25 mars 2022, le secrétaire général de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF). M. Jean-Paul JEAN a été introduit au cabinet du Professeur Joseph DJOGBENOU par le Président de la Cour suprême du Bénin, M. Victor Dassi ADOSSOU. Les échanges ont porté sur les préparatifs du

7ème congrès de l'UHJUCAF qui a eu lieu à Cotonou du 30 juin au 1er juillet dont le thème principal est : « La motivation des décisions ».

Le Secrétaire général de l'UHJUCAF a expliqué le bien-fondé du thème principal du congrès qui selon lui, est de rendre plus compréhensibles et mieux diffuser les arrêts de la Cour de cassation dans le cadre d'une politique jurisprudentielle.

Les membres du CCCR reçus par Joseph DJOGBENOU

Les membres du bureau du cadre de concertation des confessions religieuses ont été reçus en audience le jeudi 07 Avril 2022 par le Président de la Cour constitutionnelle. Conduite par le Président l'Iman Assifatou ALI MOHAMED, la délégation est allée présenter au Professeur Joseph DJOGBENOU, son creuset et avoir par la même occasion des informations sur la réforme de la liberté d'association au Bénin notamment la relecture de la loi 1901.

Face à la Presse, le secrétaire général, le pasteur

Michel ALOKPO a déclaré que les événements de Monkpa dans la commune de Glazoué posent le problème de laïcité au Bénin. « Les membres du bureau du CCCR ont donc demandé au Président de la Cour constitutionnelle de les éclairer sur le contenu de la laïcité vu par le constitutionnaliste béninois » a ajouté le porte-parole du CCCR, qui veut que la question de séparation entre l'Etat et les confessions religieuses soient réglées au plus vite.

Les Notaires reçus par le Président de la Cour

Le mercredi 29 juin 2022, une délégation du bureau de la Chambre des Notaires du Bénin (CNB) conduite par sa Présidente, Gladys CAMPBELL GUEDEGBE a été reçue par le Professeur DJOGBENOU.

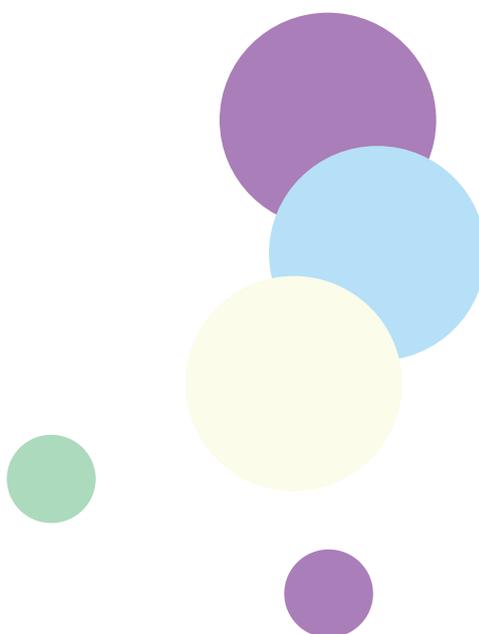
La Présidente de la Chambre des Notaires du Bénin et son bureau sont allés informer le Président de la Cour constitutionnelle de l'organisation de l'université du notariat.

C'est le vice-président de la CNB, Me Christian KOUKOU qui s'est présenté à la presse pour en dire quelques mots sur cette audience :

« C'est d'abord une visite de courtoisie qu'on a sollicitée depuis un moment. Il nous l'a accordée et on a profité pour faire le tour d'horizon, notamment les problèmes auxquels nous sommes confrontés dans notre profession. En plus de cela, nous lui avons soumis le projet que nous avons d'organiser l'Université du notariat et on a bénéficié de ses sages conseils. Je puis vous assurer que contrairement à ce qu'on espérait, ce n'est pas un président que nous avons vu en face, c'est un frère qui nous a reçus. Vous savez, il n'y a pas de profession qui n'ait pas ces problèmes. Le Président de la Cour constitutionnelle est un professionnel, outillé, bardé



d'expériences et vous comprenez qu'ainsi que tel qu'on ne peut que s'en référer à son expertise. C'est ce que nous avons fait et je crois qu'au sortir de l'audience, nous ne regrettons pas ».



La COSCEP-Bénin échange avec le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU

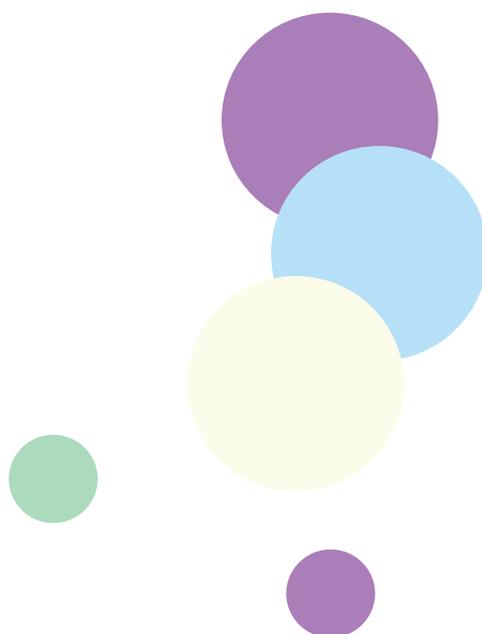


Le Président de la Cour constitutionnelle a reçu en audience le mercredi 10 août 2022, une délégation de la coalition des organisations de la société civile pour les élections et la paix au Bénin (COSCEP-Bénin). Conduite par sa présidente, Mme Latifatou WAIDI, ladite délégation est allée présenter à M. Razaki AMOUDA ISSIFOU le document de plaidoyer pour l'implication des personnes handicapées dans la vie politique du Bénin.

A cinq (5) mois des élections législatives, la COSCEP-Bénin a souhaité être en amont et en aval du processus électoral. Après un peu plus de 30 minutes de discussions avec le Président de la haute Juridiction, elle a présenté à la presse que l'un des objectifs est de susciter une collaboration avec la haute Juridiction dans le cadre des élec-

tions législatives prochaines. Mme WAIDI a annoncé au Président de la Cour constitutionnelle, une campagne de sensibilisation des citoyens béninois sur la non-violence en période électorale. La COSCEP-Bénin s'est donc assignée pour tâche de préparer le terrain afin que les législatives de 2023 se déroulent dans la paix et la transparence. Pour cette raison, Mme WAIDI a annoncé un déploiement de son équipe dans tous les arrondissements du Bénin pour surveiller et observer les élections législatives prochaines.

Le Président AMOUDA ISSIFOU a pris l'engagement d'accompagner la coalition pour l'atteinte des objectifs fixés. La Présidente de la Coalition des organisations de la société civile pour les élections et la paix au Bénin se réjouit de cette rencontre avec son équipe et affirme qu'ils repartent de la Cour constitutionnelle très satisfaits.



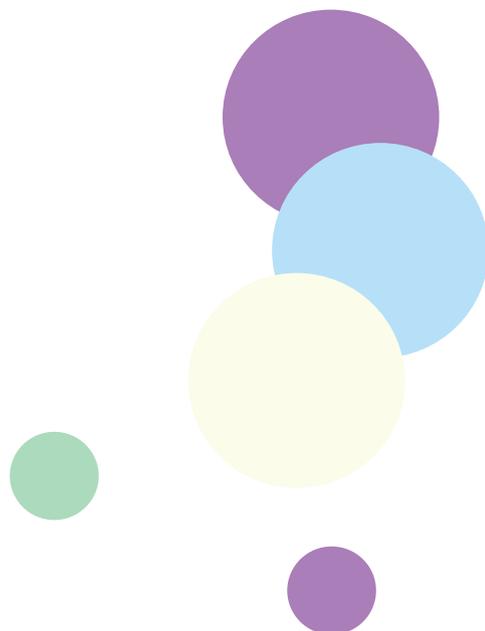
Le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU reçoit le Bureau de l'Union islamique du Bénin

Le Président de la Cour constitutionnelle, a reçu en audience le mercredi 28 septembre 2022, une délégation du nouveau bureau de l'Union Islamique du Bénin. El Hadj Boukary Lemanou IDRISOU, et son équipe sont allés présenter au Président Razack AMOUDA ISSIFOU leur organisation ainsi que les défis et les approches de solutions qu'ils pensent mettre en œuvre pour le développement personnel et socio-économique des peuples.

A sa sortie de l'audience, le Président de l'UIB par la voix de son secrétaire général, El hadj Abdoul Jalili YESSOUFOU s'est confié à la Presse. « Nous sommes venus faire nos civilités au Président de la Cour constitutionnelle. Vous savez qu'il y a seulement deux mois que le nouveau bureau de l'Union Islamique du Bénin a été élu au congrès de Bohicon et aussi investi. Et donc, il est bon que nous venions voir les autorités de notre pays pour leur faire la « Salamékou », faire connaître également le bureau et marquer notre volonté à coopérer et à collaborer. Vous savez la Cour constitutionnelle, comme l'a dit le Président de l'institution est le gardien de notre constitu-



tion.... le gardien de la spiritualité islamique au Bénin. Le président lui-même est musulman et il a d'abord en tant que musulman fait quelques constats au niveau de la communauté. Il a voulu que l'UIB travaille pour que ces décisions soient bien appliquées » fin de citation.



ISOKAN OMO YORUBA au cabinet du Président AMOUDA ISSIFOU pour discuter sur la grande manifestation de l'ère culturelle Yoruba

Le mardi 4 octobre 2022, le Président de la Cour constitutionnelle Razaki AMOUDA ISSIFOU a reçu en audience une délégation de l'Association ISOKAN OMO YORUBA Bénin. Il a été question au cours des échanges de la tenue à Kétou de l'assemblée générale ordinaire de l'association. En effet, la délégation pilotée par M. Calixte OÏTCHAYOMI est allée porter l'information au président de la cour constitutionnelle de vive voix. « Il est de bon ton qu'on vienne faire le point des préparatifs au Président de la Cour constitutionnelle qui connaît bien le Yoruba » a déclaré le porte-parole de l'Association, M. Macaire ONILOUDE.

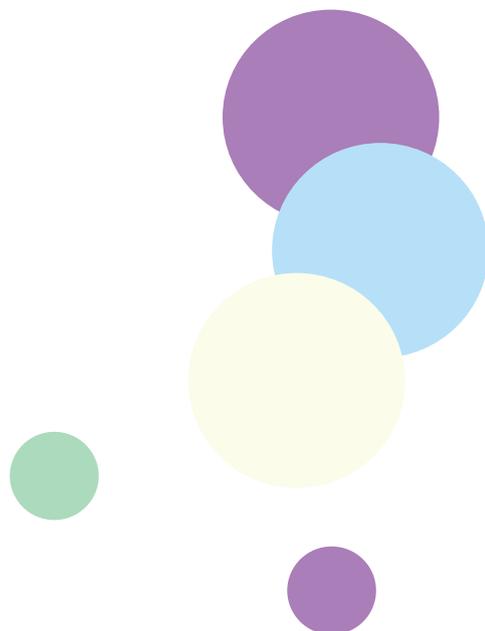
Selon lui, les manifestations relèvent d'un double caractère à savoir festif et évaluatif. Le président a prodigué des conseils et des recommandations à la délégation souhaitant pleine réussite à l'événement.

En saisissant cette occasion, le Président Razaki AMOUDA ISSIFOU a mis un accent sur le développement du tourisme inter régional et sur nos valeurs culturelles. Il a encouragé l'enseignement et la transcription de la langue yoruba et a conseillé à l'association ISOKAM OMO YORUBA



du Bénin de travailler à pérenniser les manifestations de l'ère culturelle yoruba.

Rappelons que l'association ISOKAN OMO YORUBA a pour mission de fédérer tous les fils et filles yorubas du Bénin, de promouvoir la langue yoruba et d'instituer une fête identitaire pour toutes les communautés yorubas du Bénin.



Annexe:
**La nouvelle loi
organique sur la
Cour constitutionnelle**

La nouvelle loi organique sur la Cour constitutionnelle

L'Assemblée nationale a adopté le mardi 07 juin 2022 la loi N°2022-09 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle. La Cour ayant rendu la décision de conformité à la constitution le 24 juin et promulguée par le Président de la République le 27 juin 2022. La modification de cette loi était devenue nécessaire du fait de la révision de la constitution, de l'évolution de la procédure du fonctionnement de la Cour et de l'indispensable cohérence interne de la loi. Lire l'intégralité de la nouvelle loi organique sur la Cour constitutionnelle.

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
 Fraternité-Justice-Travail

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

 PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2022 – 09 DU 27 JUIN 2022

portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-216 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 1^{er} : Les sept membres de la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution.

Avant leur nomination, soit par le bureau de l'Assemblée nationale, soit par le président de la République, les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae qui établit la qualification et l'expérience professionnelles requises ;
- un extrait de casier judiciaire.

Les décisions et décret portant nomination des membres de la Cour sont publiés au Journal officiel, de même que les résultats des élections au sein de la Cour.

Article 2 : Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour, vingt (20) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 3 : Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq (05) ans parmi les magistrats et les juristes membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 4 : Le président de la Cour constitutionnelle est assisté d'un vice-président élu par ses pairs à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 5 : Sont considérés comme membres votants ceux qui votent pour ou contre le candidat.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Article 6 : L'élection du nouveau président de la Cour constitutionnelle a lieu dans les huit (08) jours au moins avant l'expiration des fonctions du président en exercice.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale et le président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 8 : Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire ou de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Si les membres de la Cour sont fonctionnaires, leurs avancements d'échelon et de grade sont automatiques.

Les membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, de la Cour suprême, de la Cour des comptes ou du Conseil économique et social nommés à la Cour constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit (08) jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés à des fonctions gouvernementales ou élus soit à l'Assemblée nationale, soit dans une assemblée municipale ou départementale, ou désignés comme membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, à la Cour suprême, à la Cour des comptes ou au Conseil économique et social, sont remplacés



dans leurs fonctions, à l'expiration du délai d'option fixé au troisième alinéa du présent article.

Article 10 : La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, à la majorité de cinq (05) conseillers au moins, la démission d'office de celui de ses membres qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec la qualité de membre de la Cour ou qui a perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.

Il est pourvu à son remplacement pour le reste du mandat, par l'organe de désignation, dans un délai qui n'excède pas deux (02) mois dès la notification de la décision.

Article 11 : Les dispositions de l'article 10 alinéa 2 sont applicables lorsqu'un membre de la Cour constitutionnelle est définitivement empêché suite à une incapacité physique permanente.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle font de droit, partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.

Article 13 : Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement ainsi que des avantages et indemnités fixés par décret pris en Conseil des ministres et équivalant aux traitements, avantages et indemnités accordés aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 14 : Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Cour constitutionnelle, définit les obligations imposées aux membres de la Cour, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour constitutionnelle, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre quelque position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas exclusives des publications et communications à caractère scientifique à condition que les conclusions de telles publications soient dans l'esprit et le sens des décisions rendues par la Cour constitutionnelle et ce, dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Article 15 : Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au président de ladite Cour. Celui-ci en avise immédiatement, selon le cas, le président de la République ou le bureau de



l'Assemblée nationale, qui dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la réception de l'avis, pour procéder à son remplacement.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres.

En cas d'empêchement, le président et le vice-président sont suppléés par le plus âgé des conseillers.

Article 17 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal.

Le greffier en chef ou un greffier délégué assiste aux séances de la Cour et assure les diligences attachées à sa fonction, conformément aux lois et règlements.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents de la Cour.

L'abstention n'est pas admise.

Article 18 : Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 17 de la présente loi, les membres sont tenus de participer directement au vote. Aucune procuration n'est admise.

Article 19 : Les décisions de la Cour contiennent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles sont fondées et un dispositif.

Elles contiennent en outre, mention des destinataires de la notification, des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont signés par le président et le rapporteur.

Article 20 : Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel et dans toute publication officielle, sur support papier ou numérique.

Ils sont notifiés aux parties concernées et à toute personne physique ou morale, toute autorité publique susceptible d'en assurer l'exécution.



Ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont exécutoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales.

Ils doivent en conséquence être exécutés avec la diligence nécessaire.

Article 21 : Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 22 : Si la Cour constitutionnelle constate qu'une décision est entachée d'erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à toutes corrections matérielles nécessaires.

Article 23 : Tout membre de la Cour constitutionnelle peut faire, à tout moment, des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour.

Toutefois, ces travaux doivent être conformes au sens et à l'esprit actuels des décisions et avis rendus par la Cour.

Article 24 : Lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale, dans le cas prévu à l'article 86 de la Constitution, pour constater que les séances de l'Assemblée nationale ne peuvent pas se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions, la Cour constitutionnelle se prononce à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de trois (03) jours.

Article 25 : Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle détermine l'organisation du secrétariat général.

Article 26 : Sur proposition du président de la Cour constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget national.

Le président de la Cour est ordonnateur du budget.

CHAPITRE II PROCEDURES

Article 27 : La procédure contentieuse devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire.

Elle est publique, sauf décision contraire de la Cour.

df.

Article 28 : La Cour constitutionnelle est saisie par requête, dans les formes et suivant les modalités fixées au règlement intérieur.

Article 29 : Dans le cadre de l'instruction, le président distribue les recours devant les chambres de mise en état créées par ordonnance.

Chaque chambre de mise en état est présidée par l'un des conseillers désigné en qualité de magistrat.

Le règlement intérieur fixe les règles d'enrôlement des recours, celles de la procédure d'instruction devant les chambres de mise en état et de jugement.

Article 30 : Les parties peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs avocats de leur choix.

Article 31 : Nul n'a le droit de troubler les audiences de la Cour constitutionnelle.

Le président de chambre en audience de mise en état et le président de la Cour en audience plénière sont garants de la sécurité des audiences et disposent, à cette fin, du pouvoir de police.

Les délits d'audience sont constatés, poursuivis et jugés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III DECLARATIONS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 32 : Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Article 33 : Conformément à l'article 121 de la Constitution, le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déférée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

st.



requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité, fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception.

Article 38 : La Cour constitutionnelle doit rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours.

Article 39 : La Cour constitutionnelle, saisie conformément aux articles 121, 122, 123 et 146 de la Constitution, avise immédiatement le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, et le cas échéant, les présidents de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, lorsqu'ils sont concernés. Ces derniers en informent les membres de l'assemblée et de l'organe en question.

Article 40 : L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre de la Cour dans les délais fixés par les articles 120, 121 et 122 de la Constitution. La décision est prise par la Cour siégeant en audience plénière.

Article 41 : La décision portant déclaration de la Cour constitutionnelle est motivée. Elle est publiée au Journal officiel.

Article 42 : La publication d'une décision portant déclaration de la Cour constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation suivant les dispositions de l'article 120 de la Constitution.

Article 43 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 44 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération.

De même, lorsque la Cour saisie par un citoyen déclare qu'une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, ces loi, texte ou acte sont nuls et nonavenus.

Article 45 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que le règlement, soit de l'Assemblée nationale, soit de la Haute autorité de



l'audiovisuel et de la communication ou du Conseil économique et social qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée nationale ou l'institution qui l'a votée.

Article 46 : Conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif.

Article 47 : Conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

CHAPITRE IV EXAMEN DES TEXTES DE FORME LEGISLATIVE INTERVENUS EN MATIERE REGLEMENTAIRE

Article 48 : Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le président de la République.

Article 49 : La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un (01) mois. Ce délai est réduit à huit (08) jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

Article 50 : La Cour constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.



CHAPITRE V

EXAMEN DES IRRECEVABILITES EN MATIERE LEGISLATIVE

Article 51 : Aux cas prévus par l'article 104 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le président de l'Assemblée nationale ou le gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

Article 52 : L'autorité qui saisit la Cour constitutionnelle en avise aussitôt l'autre autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 104 de la Constitution.

Article 53 : Conformément à l'article 104 alinéa 4 de la Constitution, la Cour statue dans un délai de huit (08) jours.

Article 54 : La déclaration de la Cour est notifiée au président de l'Assemblée nationale et au président de la République.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CE QUI CONCERNE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 55 : Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière d'élection à la présidence de la République sont déterminées par la Constitution dans ses articles 49 et 117 et par les lois électorales en vigueur.

La Cour veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Article 56 : Lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale, dans les cas prévus à l'article 50 de la Constitution, pour constater l'empêchement définitif du président de la République, la Cour constitutionnelle statue à la majorité absolue des membres la composant.

Article 57 : Le président de la Cour constitutionnelle consulté, donne son avis motivé au président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68 de la Constitution.

Article 58 : Le président de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 119 de la Constitution, reçoit le serment du président de la République.



A cette occasion, il est entouré de ses pairs en tenue d'apparat et selon un protocole approprié.

Article 59 : Lorsqu'elle est saisie par le gouvernement dans le cas prévu à l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce dans un délai de quinze (15) jours, à la majorité absolue de ses membres.

Article 60 : Dans le cas prévu à l'article 77 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue dans les trois (03) jours, à la majorité de cinq (05) de ses membres.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CE QUI CONCERNE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 61 : Conformément aux dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 117 alinéas 1, 5^{ème} point et 3 de la Constitution.

Article 62 : Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception des résultats certifiés par l'organe en charge de la gestion des élections.

La Cour constitutionnelle communique sans délai à l'Assemblée nationale, les noms des personnes proclamées élues.

Article 63 : L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. A défaut, le recours est déclaré irrecevable.

Article 64 : La Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée au greffe de la Cour.

Le greffe de la Cour donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont elle a été saisie.



Article 65 : Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, la circonscription électorale, le nom des élus dont l'élection est contestée, l'exposé des moyens d'annulation.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. A sa demande, la Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La Cour constitutionnelle donne avis au député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, des dates des audiences de mise en état et de délibération, ainsi que du délai de production des observations et de leur communication préalable aux parties.

Article 66 : Dans la première quinzaine du mois d'octobre précédant chaque année électorale, la Cour constitutionnelle arrête une liste de six (06) rapporteurs adjoints ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle choisis parmi les magistrats en activité ou à la retraite et les enseignants des écoles ou facultés de droit.

La Cour constitutionnelle recourt aux rapporteurs à l'effet de l'assister dans la validation du scrutin et dans l'instruction des recours.

Article 67 : La procédure et les modalités particulières d'instruction des recours dans le cadre du contentieux électoral sont fixées au règlement intérieur.

Article 68 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats établis par l'organe en charge de la gestion des élections. Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu.

La décision est notifiée au président de l'Assemblée nationale.

Article 69 : La Cour peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Elle est tenue d'entendre le président de l'organe en charge de la gestion des élections ou toute personne mandatée par lui, et s'il échet, toute personne impliquée à un quelconque titre dans l'organisation du scrutin.

Elle peut recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Acte en est dressé par greffier et communiqué aux intéressés qui disposent d'un délai de trois (03) jours pour déposer leurs observations écrites.



[Handwritten signature]

Article 70 : La Cour peut commettre l'un de ses membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à toutes autres mesures d'instruction.

Article 71 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toutes questions et exceptions posées à l'occasion de la requête.

En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Article 72 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VIII

CONTROLE DE REGULARITE DU REFERENDUM ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 73 : Conformément à l'article 4 alinéa 2 et à l'article 117 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 74 : Conformément aux articles 58 et 68 de la Constitution, le président de la Cour constitutionnelle est consulté par le président de la République sur toute initiative et sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

De même, lorsqu'un référendum est décidé par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 108 de la Constitution, la Cour constitutionnelle doit être avisée. Elle doit veiller à la régularité du référendum et en proclamer les résultats.

Article 75 : La Cour constitutionnelle désigne un ou plusieurs délégués chargés du suivi des opérations suivant les critères fixés par elle.

Article 76 : La Cour constitutionnelle assure directement la surveillance des opérations du référendum.

Article 77 : La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de



maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 78 : La Cour constitutionnelle proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE IX

CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS LE CAS D'OUTRAGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 79 : En cas d'outrage à l'Assemblée nationale par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle.

Article 80 : Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie dans le cas d'outrage à l'Assemblée nationale, prévu à l'article 77 de la Constitution, elle statue par une décision motivée dans les trois (03) jours, à la majorité visée à l'article 60 de la présente loi après présentation d'un rapport.

La décision est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale et au président de la République.

CHAPITRE X

IMMUNITES ET REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 81 : Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 4 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit.

Article 82 : Dans les cas prévus à l'article 81 ci-dessus de la présente loi, sur décision du gouvernement, le ministre chargé de la justice saisit immédiatement le président de la Cour constitutionnelle ainsi que le président de la Cour suprême et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

Article 83 : La session conjointe de la Cour constitutionnelle et du bureau de la Cour suprême prévue à l'article 115 alinéa 4 de la Constitution statue, sous la présidence du président de la Cour constitutionnelle, dans les trois (03) jours, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.



La décision motivée est notifiée sans délai au gouvernement et au bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 84 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, après consultation de la Cour constitutionnelle.

Article 85 : La Cour constitutionnelle complète par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi organique.

Elle précise notamment les principes, les conditions et la procédure d'instruction et d'examen des recours, ainsi que la surveillance des opérations du référendum prévues aux articles 67, 72 et 76 de la présente loi.

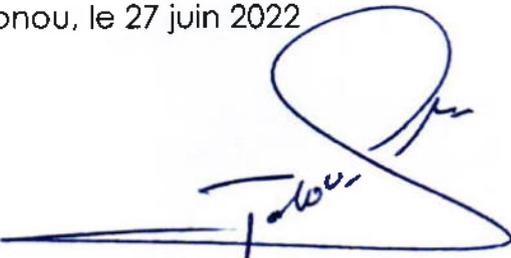
Article 86 : La Cour constitutionnelle établit son règlement intérieur, sous l'autorité de son président.

Le règlement intérieur sera publié au Journal officiel.

Article 87 : La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



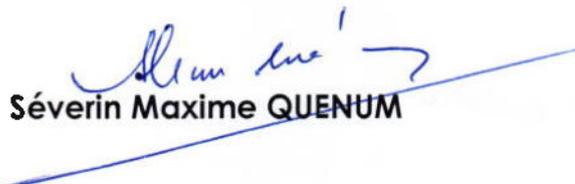
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM



CONCLUSION

Au terme de cette présentation succincte des activités de la Cour constitutionnelle du Bénin en 2022, on peut conclure sans risque d'erreur que la Haute juridiction a réalisé de notables performances.

Ce constat est patent tant en ce qui concerne ses activités juridictionnelles qu'en ce qui touche celles non juridictionnelles.

À tous les niveaux, l'institution a fait preuve de savoir-faire, d'innovation, d'impartialité d'indépendance mais aussi de prudence et de sagesse dans ses décisions-phares.

Ceci est à l'actif de ses membres et de tout le personnel, attentifs aux objectifs de base.

Toutefois, on retiendra que rien n'est fait tant qu'il reste à faire.

L'édifice est toujours à construire.

Les droits humains et les libertés fondamentales sont des chantiers mouvants ; ils requièrent une protection permanente.

À la fois garante et protectrice des droits de l'homme, la cour constitutionnelle consciente de sa mission, devra aller au-delà des acquis, c'est-à-dire à chaque fois autant que faire ce peut, aller toujours un peu plus loin.

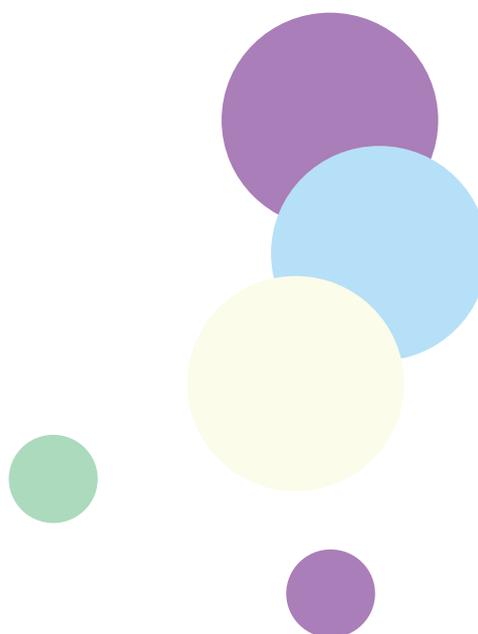


Elle devra poursuivre sa marche ascendante vers encore plus de progrès et opérer davantage d'ouvertures innovantes.

Pour le comité de rédaction du rapport,

Le Président,

Raymond DOSSA





MARS 2023

Document édité par la Cour constitutionnelle
Rue 637 Ganhi

Directeur de publication: **Razaki AMOUDA ISSIFOU** - *Président de la Cour*

Membres du comité - Rédaction et montage

Raymond DOSSA - *Assistant du PCC*

Gilles BADET - *Secrétaire Général de la Cour*

Latif Aboudou SIDI - *Directeur de la Recherche et de la Documentation*

Sylvestre FARRA - *Greffier en chef de la Cour*

Georges ABADASSI - *Chargé de Mission du PCC*

Josué CHABI KPANDE - *Assistant du SG de la Cour*

Hospice HOUENOU de DRAVO - *Attaché de Presse du PCC*

Servais Roland DOSSA - *Chef division gestion des Archives*

Impression:



Retrouvez toute l'actualité de la Cour constitutionnelle sur
www.courconstitutionnelle.bj

